

République Française
Association Nationale des Officiers de Carrière en Retraite,
des Veuves et Orphelins d'Officiers
15, rue Cler 75007 PARIS

Groupement du Gers
« A Tauzère »
32360 SAINT-LARY



GUIDE DU RETRAITE

*Remerciement au Lieutenant-colonel Jean-Claude BAURENS ,
Président du Groupement du Gers de l'ANOCR,
Secrétaire du comité de la section du Gers de l'ANMONM,
rédacteur de ce guide pour sa générosité envers l'ANOCR et l'ANMONM auxquelles il offre son travail.
Remerciements à Jacques GARRISSON Président de la Section de l'ANMONM du Tarn-et-Garonne,
Notaire, qui a corrigé et vérifié le contenu juridique de ce document.*

AVERTISSEMENT

« Le contenu de ce document d'information est à jour à la date de son édition.

Il a été validé par un groupe d'experts et mis gracieusement à la disposition de nos membres adhérents dans le cadre de notre mission d'Entraide. Il fait référence à des documents publiés au jour de sa diffusion.

Il appartient à chaque utilisateur de vérifier la date figurant en bas de la présente page pour vérifier l'ancienneté des informations

Dans tous les cas, il est de la responsabilité de chaque lecteur de contrôler l'actualité des informations auprès des organismes compétents cités dans l'ouvrage.

La publication de ce document ne saurait engager la responsabilité des deux associations en cas de modification des éléments mis à disposition des adhérents entre deux mises à jour. »

Dernière révision le 30 novembre 2011

TABLE DES MATIERES

	Préambule	4
	Curriculum vitae résumé	4
1^{ère} Partie	Inventaire du dossier à constituer	6
Dossier 1	Carrière(s) ,civiles et/ou militaire	7
Dossier 2	Testament – Décorations – Associations – Autres	8
Dossier 3	Patrimoine immobilier et mobilier	9
Dossier 4	Assurances souscrites	11
Dossier 5	Retraites civiles	12
Dossier 6	Pensions militaires basées sur la durée des services	13
Dossier 7	Titres ouvrant droit à pension (ACVG – Déportés – Internés - ...)	14
Dossier 8	Dossier médical	15
Dossier 9	Pension d'invalidité	16
2^{ème} Partie	Préparer sa succession	17
1	Le rôle du notaire avant le décès	18
2	Le rôle du notaire après le décès	18
3	Les différents types de testaments	19
4	Dons aux enfants et petits-enfants	26
5	Barème des droits de succession et de donation	28
6	Usufruit et nue-propriété	29
7	Autres pistes	31
3^{ème} Partie	Faire valoir ses droits	36
1	Régime des fonctionnaires de l'Etat	37
2	Régime général de la sécurité Sociale	39
3	Régimes de retraites complémentaires	41
4	Divers	45
4^{ème} Partie	Formalités à effectuer en cas de décès	60
1	Planning des formalités	61
2	Démarches à effectuer	62
	Etat-civil	62
	Obsèques	62
	L'Employeur . Les ASSEDIC	63
	Les bureaux d'aide et d'assistance aux familles	64
	L'Assurance maladie	66
3	Mutuelle Nationale Militaire : l'UNEO	68
4	Assurances – Retraites – Pensions – Allocations	70
5	Banques	72
6	Notaire	72
7	Caisse d'Allocations Familiales	72
8	Logement – EDF – GDF – Eaux	73
9	Services fiscaux	74
10	Préfecture – Autres	75
	Quelques adresses utiles	76
	Lexique	77
	Annexes	78
	Notice UNEO	79
	Régime français de base et régimes complémentaires	80
	Notes personnelles	82
	Liste des organismes de retraite	83
	Pour les Français de l'étranger	84
	Pour les Anciens Combattants	85

Préambule

« Il faut tout prévoir, même l'imprévisible, de telle manière qu'au moment de sa réalisation, tout se passe comme prévu, même en l'absence du concepteur ».

L'expérience montre dans quel désarroi se trouve plongé le conjoint survivant lors du décès de l'époux ou de l'épouse. Il éprouve de grandes difficultés pour accomplir les formalités administratives qui lui incombent. En effet, près de 80 % des couples, soit par pudeur, soit par crainte, soit par manque de réalisme, n'ont jamais évoqué clairement et en détail, la situation de celui qui survivra. Statistiquement, c'est souvent le mari qui décède en premier, son espérance de vie étant de près de 8 à 9 ans inférieure à celle de son épouse. Et pourtant, c'est aussi souvent lui qui s'occupe des « Papiers ». Il a tout en mémoire et sait où tout se trouve ! Mais quel désarroi quand il faut se replonger dans son passé !

C'est donc dans le but d'être utile à tous nos compagnons que ce guide a été conçu. Il ne s'agit pas d'une description exhaustive de tout ce qu'il y a à faire, mais vraiment d'un guide que chacun pourra adapter à sa situation.

C'est, enfin, l'occasion de manifester, en termes concrets, une nouvelle marque d'amour adressée à ceux qui ont partagé leur vie aux côtés de ceux qui préparent le dossier : épouse ou mari, enfants, petits-enfants, ...

Curriculum vitae résumé

NOM :
Prénoms :
Date et lieu de naissance :
Adresse :
N° de téléphone :
Courriel :
Situation de famille : (marié, Pacsé, Concubinage, ...)
Nombre d'enfants : (Prénoms, dates et lieux de naissance)
Décorations : (Ordre, grade et dates de nominations)
Pour les militaires :
Grade et date de nomination au dernier grade
Arme ou Service.
Blessures de guerre : (Nature, date et lieu)
Résumé succinct de carrière : (Nota un curriculum détaillé peut être joint à la suite du présent document de synthèse.)

NOM :

NOM :
1. Militaire :
2. Civile :
3. Observations :
Pension militaire : (n° de référence du titre)
Pension civile :(n° de référence du titre)
Pension de Guerre : (n° de référence du titre)
Mutuelles : (n° d'affiliation, dates de validité)
Retraite du Combattant : (n° de référence du titre)
CRAM : (n° de référence)
MSA : (n° de référence)
ORGANIC : (n° de référence)
Autres :
Retraite complémentaire : (IRCANTEC, ARRCO-CAMARCA, CCPMA,)

1ère PARTIE INVENTAIRE DES DOSSIERS À CONSTITUER

Proposition d'une méthode de classement.

Souvent les nombreux documents s'entassent dans des tiroirs ou des chemises « débordantes » et parfois finissent par disparaître.

Pour éviter ceci, un classement méthodique s'impose, ce qui permettra de retrouver le document nécessaire au moment voulu.

Il vous est proposé une méthode de classement qui semble judicieuse, mais vous pouvez opter pour une autre solution.

Les dossiers sont rangés par rubrique (voir ci-dessous) et dans l'ordre naturel chronologique, toutes les pièces originales, photocopies, doubles des correspondances adressées, originaux des lettres reçues, ...etc., dans des protège-documents plastiques de 40 pochettes (80 vues), en inscrivant sur chaque protège-documents le titre du dossier.

Liste des 9 dossiers constituant une « Base de documentation » :

I. Carrière(s) civile et/ou militaire.
II. Testament – Décorations – Associations – Autres.
III. Patrimoines immobilier et mobilier.
IV. Assurances – Mutuelles.
V. Retraites civiles.
VI. Pensions civile(s) – militaire – réversion(s) – Alimentaire (s)...
VII. Titres ouvrant à pension.
VIII. Dossier médical.
IX. Pension(s) d'invalidité civile – militaire.
X. Ce dossier facultatif, pourra regrouper :
1. Inventaire des pièces de chaque dossier.
2. Relevés de comptes (CCP, Banques, ...)
3. Les ressources de la dernière année pleine (mise à jour annuelle).
4. Évaluation des charges annuelles fixes incompressibles ainsi que des charges variables.
5. Position fiscale (déclaration des revenus, taxes diverses, cotisations, redevances, ...)
6. Liste des adresses utiles.
7. Répertoire des noms, adresses, n° de téléphone de personnes à prévenir.

Dossier 1. Carrière(s) civiles et/ou militaire

Il vous est recommandé de regrouper toutes les pièces énumérées au présent titre et de compléter le modèle de récapitulatif joint.

- Extraits du registre des **actes de l'Etat-civil** : naissance, mariage ou remariage(s), concubinage ou PACS ainsi que le livret de famille ;
- Extraits du registre des **actes religieux** : baptême, communion, confirmation, mariage, ..., autres sacrements (catholiques) ou équivalents pour les autres religions ;
- **Cursus** : diplômes obtenus et /ou certificats de fin d'études (primaire, secondaire, supérieur et universitaire), grandes écoles, professionnelles, de spécialisation ou d'équivalence acquise par l'expérience acquise (ne pas oublier de mentionner les dates de délivrance), ... ;
- **Établissements fréquentés** : durée de séjour, dates, classes suivies, ...etc. ;
- **Certificats de travail** délivrés par les employeurs pour des postes occupés, (y compris avant ou après la carrière militaire éventuelle) : artisanat, commerce, industrie, agriculture, profession indépendante ou libérale, administration, fonction publique, collectivités territoriales, ...etc. ;
- **Justification de prisonnier de guerre** (internement en Espagne, déportation, etc. ;
- **Acte d'engagement dans l'armée** (provisoire ou définitif) mentionnant la date, la durée, la 1^{ère} affectation, l'autorité signataire ;
- Les documents originaux **d'affectations et de promotions successives**, les changements de postes, la fin des engagements ou mise à la retraite, à l'honorariat, les correspondances officielles, les J.O. (photocopies), ...etc. ;
- **Le livret militaire, l'état signalétique et des services**, la photocopie de la case matriculaire (Carte d'identité militaire), bulletin individuel de démobilisation, ...etc. ;
- La dernière **déclaration de changement de domicile** (attestation délivrée en mairie lors du dernier changement de résidence)
- **Adhésions aux associations** civiles et militaires et autres amicales,
- **Convocations pour des périodes militaires** (réserve opérationnelle et/ou citoyenne) ;
- **Autres documents** jugés utiles.

En tête du dossier, il vous est conseillé d'établir la liste des documents par ordre chronologique avec pagination éventuelle.

Dossier 2. Testament – Décorations – Associations - Autres

Il vous est recommandé de regrouper toutes les pièces relatives aux sujets énumérés dans le titre et de compléter le modèle de tableau récapitulatif joint.

Ce dossier devrait contenir les pièces se rapportant aux sujets suivants :

5.1 Testament

- Type de testament rédigé. (voit 3^{ème} partie. § A 1)
- Copie de l'original déposé chez le notaire aux fins de publication au fichier des disposition de dernières volontés.
- Date de dépôt.
- Coordonnées du notaire.

5.2 Décorations

- Par décoration : documents originaux ou photocopies certifiées ou diplômes, confirmant l'attribution des décorations décernées ainsi que les correspondances échangées. Le classement sera fait par Ordre, grade, de façon chronologique.
- Ordre des décorations : L.H., M.M., Croix de la Libération, O.N.M., Croix de guerre, Croix de la Valeur Militaire, Médaille de la Résistance française, Médaille des évadés, Croix du Combattant volontaire, Croix du Combattant volontaire de la Résistance, Croix du combattant, Médaille de la Gendarmerie nationale, Médaille de la reconnaissance française, Médaille de l'Aéronautique, Palmes Académiques, Ordres des Mérites français (suivant la date de leur création), Médaille commémorative Interalliée ou « Médaille de la Victoire », Médailles commémoratives diverses (suivant la date de leur création), Médaille d'Outre-mer, Médailles d'honneur conférées par le Gouvernement, Décorations des Ordres de la France d'Outre-mer (dans l'ordre de la date de leur création) + Décorations étrangères + autres décorations.

5.3 Associations

- Originaux ou photocopies de toutes les adhésions et cartes des associations auxquelles vous appartenez, avec les correspondances éventuelles échangées avec l'association en cause. Noter par association, les coordonnées des principaux responsables, les cotisations versées, ...etc.

5.4 Autres

- On agira de même (photocopies) pour les autres cartes : professionnelles civiles, administratives et sociales, casier judiciaire, passeport (avec date de renouvellement), carte d'identité nationale (avec date de renouvellement), carte d'identité militaire, permis de conduire, carte internationale d'assurance (avec n° de police et coordonnées du correspondant), carte grise (par véhicule), permis et licences bateau et aéronef, carte de Sécurité Sociale, cartes de Mutuelles, cartes de caisses de retraite complémentaire, carte d'invalidité,, cartes de réduction des transports (SNCF, RATP, ..)...etc.
- Références ou copie de la déclaration éventuelle de « DON du CORPS ».
- Références ou copie de la déclaration éventuelle de « Volonté d'incinération ».

En tête du dossier, établir la liste des documents par ordre chronologique avec pagination éventuelle.

Recommandation pour le conjoint survivant : Prévenir tous les responsables des associations et cesser tous les versements de cotisations sauf celles qui intéressent également le conjoint survivant (à taux réduit de cotisation (O.N.M, S.E.M.L.H, ANOCR,...))

Dossier 3. Patrimoine immobilier et mobilier

Il vous est recommandé de regrouper toutes les pièces relatives aux sujets énumérés dans le titre et de compléter le modèle de tableau récapitulatif joint.

Ce dossier devrait contenir les pièces se rapportant aux sujets suivants :

3.1 L'habitation en location :

- L'engagement de location initial à durée déterminée ou le contrat de location à bail renouvelable par tacite reconduction, précisant l'adresse des lieux, le montant du loyer, des charges avec justificatifs des ajustements successifs, le récépissé de la caution versée, la valeur de référence initiale de l'indice du coût de la construction permettant d'actualiser le montant du loyer chaque année ;
- Les avenants successifs à l'engagement ou au contrat de location portant les raisons des changements inscrits et leurs conséquences ;
- Le dernier relevé des comptes de charges et la dernière révision du montant du loyer.

Recommandation pour le conjoint survivant : Contrôler les variations du loyer proposées par le bailleur à partir des tableaux d'indices des coûts de la construction figurant mensuellement dans la revue « Le Particulier » dont il est souhaitable de conserver l'abonnement.
Conserver cette location s'il est difficile de trouver mieux pour le même prix.

...

3.2 Les contrats domestiques (qui font partie du patrimoine de jouissance)

- Les contrats originaux TEL fixe, TEL mobiles, Minitel, TEL véhicules, cartes TEL, Internet, ... Pour chacun d'eux, rappeler le N°, la date d'effet, le montant de l'abonnement, le N° de la ligne et la description des appareils (avec photo éventuelle) et des services liés à chaque contrat. ;
- Les abonnements complémentaires : transfert d'appel, indicateur d'appel en cours de conversation, réveil, conversation à trois,... en indiquant les références et le montant des contrats d'abonnements. ;
- Les contrats TV, Numéricâble et autres : de locations d'appareils,
- Les codes d'utilisation, mots de passe, ... ,
- Les factures reçues et la fiche de suivi des paiements.

Recommandation pour le conjoint survivant : Dates et justificatifs des paiements déjà effectués.

- Les contrats EDF, GDF-SUEZ, Eau, et autres fournisseurs ... sur lesquels sont mentionnées les caractéristiques de chacun : N°, catégorie, date d'effet, puissance ou volume souscrits par adresse de branchement.
Factures et fiche de suivi des consommations et des paiements. Dernières factures acquittées.
Références des prélèvements automatiques.
- Véhicules : Tous documents concernant l'achat, l'entretien, les réparations, par véhicule. Contrat de prêt avec échancier. Contrat d'achat.
Photocopies : carte grise, assurance, pour chaque véhicule, moto, caravane, camping-car, bateau, aéronef.

Recommandation pour le conjoint survivant : Voir avec le notaire pour le règlement concernant la succession du patrimoine automobile.

3.3 Les copropriétés et les poly propriétés (à temps partagés) :

- Documents d'acquisition des parts ou des actions pour chaque lot possédé, mentionnant aussi les conditions d'occupation permanente ou à temps partagé, les coordonnées du Syndic ou du gérant.
- Statuts et règlement intérieur pour chaque copropriété ou poly propriété.
- PV annuels des réunions d'assemblées générales avec Bilan et compte de résultats.
- Justification des paiements effectués et fiche de suivi.

Recommandation pour le survivant : Les actions peuvent être cédées aux enfants ou autres.
Consulter un notaire.

3.4 Autres immeubles ou propriétés (pour chaque lot) :

- Documents d'acquisition ou origine de chaque propriété précisant sa position cadastrale, les servitudes, le régime de l'acquisition : en pleine propriété, en communauté de biens, en indivision avec ..., en nue-propriété avec réserve d'usufruit au bénéfice de... en jouissance d'usufruit, en pacte tontinier, en séparation de biens, ...etc.
- Plans de situation et de bornage.
- Situation actuelle de la propriété à la date du : en exploitation directe, donnée en bail en fermage ou métayage, mise à disposition temporaire au bénéfice de ... (devant verser les contreparties convenues suivant accord passé le [joindre le document]), en cours de vente, ...etc.
- Fiche de suivi des encaissements des loyers, des versements viagers, des ventes de produits de métayage et fiche de suivi des charges engagées, travaux d'entretien, aménagements supplémentaires, impôts, ...etc.

3.5 Participations (totales ou partielles) dans des sociétés civiles immobilières (CUMA, GAEC, GFA, etc.)

Par type de structure : statuts et règlement intérieur, justification de la part souscrite, la responsabilité exercée, situation comptable annuelle, bilan et compte de résultat, situation fiscale, rapports des conseils d'administration et des réunions des AG, liste des résolutions adoptées, montants des dividendes, fiche de suivi des investissements engagés et des rapports obtenus.

Recommandation pour le survivant : Consulter un notaire pour connaître la marche à suivre afin de conserver les meilleurs avantages (par exemple en cas de donation au dernier vivant)

Les actes de concession de terrains dans les cimetières

- Récépissés délivrés par les communes concernées, justifications des paiements effectués en contrepartie, factures des entreprises pour les travaux et aménagements, plans et photos.
-

3.6 Le patrimoine mobilier

- Titres, actions, obligations, placements, SICAV, billets de trésorerie, emprunts d'Etat, suivi permanent de la valeur du portefeuille à mettre à jour après chaque mouvement.
- Plans d'épargne (par catégorie) : PEP, PAP, PEL, ..., contrats des prêts consentis aux tiers, garanties fournies, conditions de remboursement, cautions données, ...
- Contrats d'emprunts souscrits en cours de remboursement (par emprunt) fixant le taux des intérêts à payer, les mensualités et la durée.
- Inventaire des meubles ou appareils acquis ou hérités : factures, justificatifs, photos.
- Inventaire des bijoux, tableaux, collections : justificatifs, photos.

Dossier 4. Les assurances souscrites

Il vous est recommandé de regrouper toutes les pièces relatives aux sujets énumérés dans le titre et de compléter le modèle de tableau récapitulatif joint.

Ce dossier devrait contenir toutes les pièces originales (ou photocopies) se rapportant aux sujets suivants :

- Attestation *d'affiliation à la Caisse primaire d'assurance maladie* mentionnant le N°, la date d'effet, les maladies dont les soins sont pris en charge à 100 %, pour vous et les personnes à votre charge et qui n'ont pas encore de carte Vitale personnelle ;
- pour *l'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale Militaire* (CNMSS) ;
- pour *l'adhésion volontaire à la Sécurité Sociale* pour certaines professions exercées (cas d'une carrière civile) ;
- pour *l'adhésion à une Mutuelle complémentaire* : N° d'adhérent, durée de validité, conditions de remboursement suivant les options choisies, état des cotisations payées ;
- pour *l'adhésion à la Mutuelle Nationale Militaire* (MNM) : contrat choisi, photocopie de la carte d'adhésion, état des cotisations, ... ;
- pour les *autres mutuelles suivant les branches professionnelles* : artisans, travailleurs indépendants, professions libérales, industries et commerçants, ou régimes particuliers : fonction publique, SNCF, EDF, GDF, Mines, ... ;
-

Seront également rangés dans ce dossier, tous les contrats souscrits auprès des compagnies d'assurances avec les originaux des correspondances échangées :

- Garantie familiale d'hospitalisation, Contrat d'assurance Vie entière, Capitalisation, Mixte, ...etc. ;
- Autres assurances : Dépendance et capital-décès, Hospitalisation à domicile, Blessures et agressions, Conventions obsèques ;
- Plan Senior Plus, pour l'un ou les deux membres du couple ;
- Les contrats multirisques modernes pour l'habitation et autres propriétés, locations saisonnières, ... ;
- Les contrats d'assurance automobile(s) et autre(s) engins ;
- Attestation de marquage des vitres (antivol) ;
- Numéro d'alerte en cas de vol, cartes de paiement, clefs, documents, ... ;
- Autres assurances possibles : Assurance mondiale Premier (Carte Visa 1^{er}), ... ;
- Autres assurances « Incendie », « Vol d'objets d'art ou collections », ... ;
- Assurances « débroussaillage », « construction d'une maison dans les bois », dommages Tempête », « assurance construction », « dégâts des eaux », « gel », « explosion », « foudre », ... ;
- Assurances scolaires (enfants, petits-enfants), assurances des personnes gardant des enfants, sports d'hiver ou autres, ... ;
- Assurances bris de glaces, de machines ou appareils ménagers, de matériels loués, ... ;
- Protection juridique, Confirmation de diagnostic médical, ...

Dossier 5. Les retraites civiles

Il vous est recommandé de regrouper toutes les pièces relatives aux sujets énumérés dans le titre et de compléter le modèle de tableau récapitulatif joint.

Ce dossier devrait contenir toutes les pièces originales (ou photocopies) se rapportant aux sujets suivants :

5.1 La liquidation de la retraite du régime général de la Sécurité Sociale,

Branche Vieillesse avec les documents s'y rapportant : demande de retraite, accusé de réception N° ... du ..., N° du dossier, originaux des photocopies fournies à l'appui de la demande de retraite, certificats de travail, correspondances avec les liquidateurs, relevé du compte individuel des salaires pris en compte pour le calcul de la retraite, notification d'attribution d'une retraite à taux plein ou partiel à compter du, N° ..., désignation de l'organisme payeur CRAM régional avec adresse, N° de téléphone et nom du correspondant chargé du dossier, et tout autres documents relatifs à la retraite ;

5.2 Pour les autres liquidations de retraites des autres régimes généraux ou spéciaux :

- régimes des industriels et des commerçants (réversion : 54 %)
- régimes des artisans (réversion : 54 %)
- régimes des professions libérales (réversion : 50 %)
- régime des fonctionnaires et autres agents de l'Etat (réversion : 50 %)
- régime de l'IRCANTEC (réversion : 50 %) pour les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités territoriales ;

- Autres régimes : Banque de France, Chambres de Commerce de Paris, Chemins de Fer secondaires, Clercs et employés de Notaires, Crédit Foncier de France, Compagnie Générale des Eaux, EDF, GDF, Marins de Commerce, de la Pêche et de la Plaisance, Caisse de retraite du Personnel du Théâtre National Opéra de Paris, Mines, Ouvriers d'Etat, RATP, SNCF, ... ;

On agira de même pour le classement des pièces se rapportant à la **liquidation des retraites des régimes complémentaires**

- CARICA ... qui regroupe les caisses complémentaires AGIRC, ARRCO, via CIRSIC, IRICASE et CCS.BTP en ajoutant la feuille de décompte des points accumulés et de leur valeur unitaire par année (réversion : 60 %);
- RESURCA (Régime supplémentaire des cadres et assimilés) (réversion : 2/3 des droits pleins).

Principaux organismes de retraite par répartition : (liste non exhaustive)
AGIRC, AGRR, ANEP, AVA-CANCAVA, Banque de France, CACE, CANAREP, CANSSM, CARCD, CARMF, CARGSMA, CARPILIG, CARPIMKO, CARPV, CARSAF, CAVAMAC, CAVEC, CAVIMAC, CAVOM, CAVP, CBTP, CGIS, CIPAV, CIPCA, CIRCO, CIRPS, CMGRR, CNAV, CNAVPL, CNBF, CNRACL, CNRCC, CNRO, CPM, CREA, CREP, CRI, CRIP, CRN, CRPCCPMA, CRPCEN, CRP-BTP, CRPN, EDF-GDF, ENIM, FSPOEI, GUTENBERG, IPRIS, IRCANTEC, IRCEM, IRECA, IREPS, IRPC, IRPSIMMEC, IRREP, ISICA, MSA, Opéra de Paris, RESURCA, ORGANIC, RATP, Régime général, régimes spéciaux, RIPS, SEITA, Service des Pensions de l'Etat, SNCF, UNIRS, ...etc.

ou liés par convention à l'ARRCO : CAMARCA, CPCEAA, CREPAC, DRIA-IRCA.

Ou encore, liés à l'ARRCO, mais n'utilisant pas un système par points : CAPAVES, CARCO, Caisse CITROEN, CRESP, CRISA, UPS, FRCB.

Dossier 6. Les pensions militaires basées sur la durée des services

Il vous est recommandé de regrouper toutes les pièces relatives aux sujets énumérés dans le titre et de compléter le modèle de tableau récapitulatif joint.

Ce dossier devrait contenir toutes les pièces originales (ou photocopies) se rapportant aux sujets suivants :

6.1 « Demande de liquidation » ou « décision de mise à la retraite » :

- Originaux des pièces produites à l'appui de la demande,
- Livret militaire,
- Correspondances échangées avec l'organe liquidateur,
- Notification d'attribution en date du ..., N° ..., N° d'inscription au Grand Livre de la Dette Publique,
- N° de l'arrêté ... en date du ...,
- Adresse du Service des Pensions des Armées de La Rochelle (voir « Adresses utiles »),
- Nom, adresse et n° de téléphone du comptable assignataire ; d° pour le comptable payeur,
- Bulletin de pension, échéance des versements, compte crédité (CCP, bancaire ou d'épargne),
- Double du dossier E.P.R. 30 dont l'original devra être produit à l'appui de la demande de pension de réversion au profit des ayants-cause,
- Doubles des pièces de mise à jour adressées au Service des Pensions des Armées.

6.2 Brevet de retraite du combattant 39-45, Algérie, Indochine, OPEX, ...

- Double de la « Demande d'attribution » adressée à l'Office départemental des ACVG accompagnées de toutes les pièces justificatives,
- Décision d'attribution N° ... du ... et N° d'inscription au Grand Livre de la Dette Publique,
- Valeur du point et suivi des variations, dates des échéances semestrielles fixées, bulletins de paiement,
- Noms, adresses et téléphones des comptables assignataire et payeur,
- Compte crédité.

- Il n'y a pas de réversion pour la pension du combattant.

6.3 Retraite mutualiste du combattant :

- N° d'adhérent et organisme mutualiste concerné,
- Options choisies : réversion, versement d'un capital,
- Bénéficiaires désignés,
- Fiche de suivi des cotisations,
- Procédures à suivre pour obtenir les prestations prévues.

Dossier 7. Titres ouvrant droit à pension (ACVG – Déportés, internés)

Il vous est recommandé de regrouper toutes les pièces relatives aux sujets énumérés dans le titre et de compléter le modèle de tableau récapitulatif joint.

Ce dossier devrait contenir toutes les pièces originales (ou photocopies) se rapportant aux sujets suivants :

7.1 Double de la demande d'attribution du titre d'interné – résistant

Accompagnée des doubles des pièces justificatives envoyées. (Les pièces originales ayant été conservées au dossier)

7.2 Composition du dossier

- attestations des témoins de l'évasion, du passage en Espagne et de l'internement qui s'en est suivi ;
- textes relatant les circonstances de l'évasion et celles de l'internement rédigées par ... en date du ... ;
- photos justifiant des situations décrites ;
- acte d'engagement dans l'armée, certificats et titres de positions reconnues dans le civil et dans l'armée ;
- état signalétique et des services, récapitulatif des périodes de réserve accomplies ;
- bulletin individuel de démobilisation ;
- photocopies des cartes d'identité civile et militaire, des titres de décorations, en particulier celle de la France Libre justifiant de l'engagement dans les FFL, FAFL, FNFL, avec références des J.O. correspondants ;
- texte relatant la chronologie de la carrière militaire ;
- acte de naissance ;
- attestation d'internement en Espagne délivrée par le Secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants au vu du fichier de la Croix-Rouge en Espagne, maintenant géré par lui ;
- correspondances, CR des démarches, visites et informations nouvelles à produire pour renseigner les enquêteurs ;
- établissement de la chronologie complète des faits intervenus au cours de la période d'instruction de la demande ;
- demande d'attestation d'internement adressée à l'Ambassade d'Espagne en France et réponse des autorités pénitentiaires espagnoles ;
- décision d'attribution du titre du:... sous le N° :... ;
- photocopie de la carte d'Interné – Résistant ;
- ... et tout autres documents attestant du droit à un titre.

Dossier 8. Dossier médical

Il vous est recommandé de regrouper toutes les pièces relatives aux sujets énumérés dans le titre et de compléter le modèle de tableau récapitulatif joint.

Ce dossier devrait contenir toutes les pièces originales (ou photocopies) se rapportant aux sujets suivants :

- **Carte vitale ;**
- **Double de la demande d'attribution d'une pension militaire d'invalidité**
Accompagnée des originaux des pièces.
(Les photocopies ont été envoyées avec l'original de la demande) ;
- **Certificat médical d'origine**
Établi par le Dr établissant la réalité des maladies et infirmités constatées ;
- **Certificat de filiation**
Établi par les médecins traitants successifs, par période de contrôle depuis l'origine jusqu'à la date de la demande ;
- **Graphique ou tableau de recollement des périodes**
Couvertes par les certificats de filiation, par maladie ou infirmité ;
- **Rapports d'experts**
pour certaines maladies + radios, fibroscopies, tous autres actes, ... ;
- **Liste des maladies ou infirmités reconnues**
par certificats et indication des médicaments, soins ou traitements ;
- **Résultats de l'enquête**
menée par les inspecteurs de la Direction Interdépartementale des ACVG auprès de la CPAM à laquelle vous appartenez (ou Sécurité Sociale Militaire).
- **Rapports des experts et 1^{ère} convocation devant la Commission de réforme ;**
- **1^{er} Modèle 15 provisoire**
pour la 1^{ère} période de 3 ans ;
- **Convocations devant la Commission de réforme**
2^{ème} et 3^{ème} convocations
- **2^{ème} et dernier Modèle 15**
pour réforme définitive
- **Demandes d'aggravation ;**
- **Carnet de soins gratuits.**
- **Toutes autres pièces médicales pouvant entraîner pensions et/ou versement de rémunération.**

Dossier 9. Pension d'invalidité

Il vous est recommandé de regrouper toutes les pièces relatives aux sujets énumérés dans le titre et de compléter le modèle de tableau récapitulatif joint.

Ce dossier devrait contenir toutes les pièces originales (ou photocopies) se rapportant aux sujets suivants :

- *Tableau des échéances des paiements* et désignation des comptes à créditer ;
- *Noms, adresses et n° de téléphone des comptables assignataire et payeur ;*
- *Photocopie de la carte d'invalidité.*
- *Arrêté de concession de pension* au taux de ...% + ...degrés et N° de l'article ;
- *Confirmation de l'inscription au Grand Livre de la Dette Publique ;*
- *Confirmation de l'attribution*, soit par la Direction interdépartementale des ACVG , soit par le Service des Pensions des Armées, soit par la Caisse de sécurité Sociale ;
- *Fiche descriptive des infirmités reconnues et admises aux soins gratuits ;*
- *Livre des conseils pratiques* à l'usage des titulaires de pension d'invalidité ;
- *Toutes pièces de pensions provisoires* en attente du titre définitif (9 ans) ;

2^{ème} PARTIE
PRÉPARER SA SUCCESSION

1. LE ROLE DU NOTAIRE

La plupart des gens se posent des questions au sujet de leur succession mais dans de nombreux cas, il n'est rien fait dans l'ignorance des lois et règlements régissant les dispositions qui pourraient être prises avec toutes leurs conséquences. En la matière, il y a lieu de se documenter sérieusement et dans la plupart des cas, prendre conseil auprès de personnes compétentes, Notaires en particulier.

1. : Rôle du Notaire avant le décès pour « préparer sa succession »

Grâce à la télévision, internet ou des revues diverses, les gens sont mieux informés. Consulter un notaire pour préparer sa succession devient donc assez classique. Ainsi pour protéger le conjoint survivant, le notaire pourra conseiller la donation entre époux, le changement ou la modification du régime matrimonial. Pour un ou plusieurs descendants, il pourra proposer la donation à un seul ou plusieurs d'entre eux, la donation partage, la société civile immobilière avec apport immobilier pour un bien important qui devra rester dans l'indivision, suivi d'une donation de parts, etc... le tout avec réserve d'usufruit ou non.

Les conseils du notaire seront précieux afin d'éviter au décès des conflits entre le conjoint survivant et les descendants ou entre les descendants eux-mêmes, surtout lorsqu'il s'agit d'une famille « recomposée ».

2. : Rôle du Notaire après un décès pour « régler une succession »

Personne n'ignore qu'après un décès, il y a lieu de consulter un notaire, mais peu savent exactement pourquoi. Nous présenterons donc de façon succincte les diverses formalités que le notaire est appelé à remplir lorsque s'ouvre une succession.

2.1 Le défunt a-t-il fait un testament ?

Le notariat a créé un fichier des Dispositions des Dernières Volontés auquel sont notifiés toutes les « dispositions à causes du mort » (dispositions prises par le défunt). Au règlement d'une succession, le notaire a l'obligation de s'informer auprès de cet organisme s'il existe ou non un testament. S'il n'y a pas de testament, la loi s'appliquera.

2.2 Acte de notoriété

Lorsque le ou les héritiers sont répertoriés, le notaire établit un acte de notoriété relatant la dévolution successorale et précisant la part qui revient à chacun : conjoint survivant, héritiers. Il s'agit de la pièce maîtresse de toute succession. Une copie authentique de cet acte de notoriété sera adressée aux établissements bancaires afin de procéder au déblocage des divers comptes.

2.3 Attestation de propriété

Dans les dix mois suivant le décès, s'il y a des biens immobiliers, le notaire dresse une attestation de propriété aux fins de mutation des biens au nom des héritiers. Elle sera publiée à la conservation des hypothèques du lieu de la situation du ou des immeubles.

2.4 Déclaration de succession

Une déclaration de succession doit être déposée auprès des services fiscaux avant l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour du décès si le décès a eu lieu en France et de douze mois dans le cas contraire. Cette déclaration l'indication et l'estimation qui dépendent de la succession. Elle est la photographie du patrimoine du défunt. Elle détaille également la dévolution de la succession précisant la part revenant à chaque héritier. Elle permet le calcul des droits de mutation.

2.5 Le partage

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, deux solutions s'offrent à eux : ou ils restent dans l'indivision et nomment un gestionnaire ou bien, ils procèdent à un partage ce qui est recommandé lorsqu'il y a des enfants d'un précédent mariage.

Le partage attribue à chacun une part en nature correspondant au montant de ses droits ou bien si l'un des héritiers veut, par exemple, conserver la maison familiale, il dédommage les autres cohéritiers, s'il s'agit d'une licitation faisant cesser l'indivision.

2.6 Le rôle d'information, de conseil et de conciliateur du notaire

Afin de donner satisfaction à ses clients, le notaire est appelé à jouer un rôle d'information, de conseil et quelquefois de conciliateur. Dans ce dernier rôle, il permet aux héritiers de résoudre des différends pouvant naître entre-eux à l'amiable, sans l'intervention d'un tribunal.

3 Les différents types de testaments

Faire son testament n'a jamais hâté la fin de quiconque ! C'est surtout le meilleur moyen de mettre de l'ordre dans ses affaires. Si telle est votre intention, il vaut mieux vous adresser à un **notaire**. Mais un testament écrit de votre main sur une simple feuille de papier, avec la date et votre signature, est tout à fait valable. Ne croyez surtout pas que ce document vous engagera définitivement. Rien ne vous interdit, en effet, d'annuler certaines dispositions d'un testament par un nouveau ; le plus simple, dans ce cas, est de le re-rédiger complètement pour éviter toute ambiguïté.

Vous avez le choix entre trois formules :

3.1. Le testament olographe

est la formule la plus simple et la plus utilisée. Il suffit de prendre une feuille de papier, d'écrire **de sa main à l'encre**, de dater et de signer. Rien de plus ! Attention cependant : ne pas taper ce document à la machine ou sur un ordinateur ; il ne serait pas valable. L'avantage primordial de ce type de testament est sa facilité d'exécution. En outre, il est entièrement **gratuit**. En contrepartie, il présente un inconvénient majeur : il peut être facilement perdu, contesté ou même subtilisé au moment du décès par l'un des héritiers. Pour éviter ces ennuis, il est donc plus prudent de le déposer chez un notaire – même si ce n'est pas une obligation – ou, à défaut, de le confier à un ami sûr et ... plus jeune !

3.2. Le testament authentique

dont la marche à suivre pour l'établir est plus complexe. D'abord, vous êtes obligé d'aller chez un notaire. Vous devez lui dicter vos dernières volontés devant deux témoins ou un deuxième notaire. Il les écrit lui-même ou les fait écrire **à la main ou à la machine**. Le testament est ensuite lu puis signé par toutes les personnes présentes. Tout risque de perte, de ce fait, est écarté. En échange de cette sécurité, vous aurez à régler des **frais d'honoraires au notaire**, de l'ordre de quelques dizaines

d'euros. Confier votre testament à votre notaire peut, à l'évidence, faciliter les choses à vos héritiers. Tous les testaments déposés chez un notaire en France sont regroupés dans un fichier central des testaments à Aix-en-Provence. Seuls, les notaires y ont accès. Au moment d'un décès, on peut donc savoir, en s'adressant à un notaire, s'il y a eu un testament et chez quel notaire celui-ci a été déposé.

3.3. Le testament mystique

Qui est, de nos jours, de moins en moins utilisé en raison des formalités, nombreuses et compliquées. Il faut d'abord que vous l'écriviez ou que quelqu'un d'autre l'écrive pour vous. Ensuite il faut le signer puis l'apporter à un notaire (clos et scellé et devant témoin). Enfin le notaire dresse un procès-verbal constatant qu'il lui a été remis. Cette formule n'a qu'un avantage : celui du secret qui est total (sauf si le testament a été écrit par un tiers).

En tout cas, quelle que soit la formule que vous adoptiez, ne croyez pas qu'un seul testament par couple suffit. Chaque époux doit faire son testament sinon le testament commun sera nul. Il est recommandé de vous adresser au notaire qui pourra vous conseiller sur la validité de vos dispositions et de la bonne fin de leur exécution après votre décès. Le notaire attirera aussi votre attention sur les situations fiscales de vos futurs héritiers et vous proposera un certain nombre de solutions à mettre en œuvre le cas échéant.

Mais sachez que votre conjoint n'hériterait pas automatiquement de tout ce qui vous appartient. Il existe cependant des moyens à votre portée pour mieux le protéger. .

3.4. Mieux protéger son conjoint

Le conjoint survivant a longtemps fait figure de « parent pauvre » de la succession. Si le défunt laissait des descendants, son conjoint ne bénéficiait que d'un usufruit. Une nouvelle loi publiée le 4 décembre 2001 est venue améliorer le sort du conjoint survivant. Ce dernier peut hériter désormais en pleine propriété d'une fraction de la succession. En fait, cette fraction varie selon qu'il existe ou non des enfants et selon la présence de parents du défunt. Ces nouveaux droits légaux sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

En l'absence de descendants et d'ascendants, le conjoint survivant bénéficie d'une réserve héréditaire représentant un quart de la succession.

En plus de ses droits dans la succession, le conjoint bénéficie d'un droit de jouissance de l'habitation principale pendant une année (voir § 4. Le droit au logement de l'époux survivant)

Pour mieux protéger le conjoint survivant vous disposerez d'une première solution la donation au dernier des vivants et d'autres qui dépendent de votre régime matrimonial.

Malgré les nouveaux droits du conjoint survivant, il peut être souhaitable de prendre des dispositions juridiques, comme la donation au dernier vivant, pour préparer ses lendemains.

La donation au dernier vivant.

Tout d'abord, la donation entre époux conservait un intérêt jusqu'au 1^{er} juillet 2002. Au-delà, la donation entre époux peut conserver un attrait si l'on souhaite augmenter les droits du conjoint. Elle le prémunira contre tout partage de son vivant, et par conséquent, lui permettra de conserver ainsi la jouissance (usufruit de la totalité de sa succession) sur tous les biens du couple.

Pour ce faire, les deux époux doivent contracter chacun une donation au dernier vivant par un acte spécifique dit « *donation au dernier vivant* » passé devant notaire. Cet acte donne au survivant des droits plus importants en usufruit, voire en propriété et peut être particulièrement intéressant sur le plan fiscal.

En présence d'enfants communs, le conjoint disposera alors de plusieurs options. Il pourra notamment cumuler le quart en pleine propriété et les 3/4 en usufruit ou la « *quotité disponible* » en pleine propriété ou la totalité en usufruit au lieu d'avoir à faire un choix entre le quart en pleine propriété et la totalité en usufruit. Il s'agit de la part de la succession qui n'est pas

réservée aux enfants du défunt ou à ses autres héritiers réservataires. Elle représente la moitié de la succession s'il y a un enfant, 1/3 s'il y a 2 enfants et 1/4 s'il y en a 3 ou plus. La donation au dernier vivant accroît ainsi les droits du survivant (sans incidence fiscale, là aussi) mais elle laisse plusieurs choix au survivant, dont en particulier celui de l'usufruit de la totalité de la succession, même en présence d'enfants d'un autre lit au lieu du quart seulement en pleine propriété.

Cette initiative se prend dès que l'on commence à détenir du patrimoine et quel que soit le régime matrimonial. D'ailleurs, la donation au dernier vivant est indispensable si l'on n'a pas signé de contrat de mariage et que l'on est soumis au régime légal de la participation aux acquêts. De même en cas de séparation de biens (voir § 3. Les régimes matrimoniaux ci-dessous).

En revanche, si on a conclu un contrat de mariage, la donation au dernier vivant peut être inutile, notamment si des dispositions particulières ont été prévues en cas de décès.

Attention : la donation au dernier vivant est révocable ... à l'insu du donataire. Pour éviter cette mauvaise surprise, la solution consiste à faire cette donation dans le contrat de mariage en adoptant par exemple le régime de la communauté universelle (voir § 3. Les régimes matrimoniaux ci-dessous).

Compte tenu des nouveaux droits du conjoint survivant, il faut examiner avec son notaire sa situation personnelle. Et pourquoi pas dans certains cas, rédiger un testament ou consentir une donation pour éventuellement réduire la part revenant au conjoint, si le couple détient un patrimoine conséquent de plusieurs millions d'euros.

En cas de remariage, il peut arriver que le défunt souhaite priver son conjoint du droit viager au logement car cette résidence principale provenait de l'héritage qu'il avait de son premier mariage. Dans ce cas, la privation du droit au logement pourra se faire par testament authentique reçu par un notaire.

3.4. Les régimes matrimoniaux.

3.4.1 La communauté légale : un régime qui mérite quelques aménagements :

Appliqué à tous les couples qui se marient sans contrat de mariage, le régime légal dit de « *communauté réduite aux acquêts* » mérite parfois d'être consolidé. Dans ce régime, chaque conjoint conserve comme « *biens propres* » ce qu'il possédait avant le mariage et ce qu'il a reçu ensuite par héritage ou donation (plus quelques autres biens très spécifiques). Tous les autres biens acquis pendant l'union, y compris ceux achetés grâce à des revenus issus de biens propres, appartiennent en commun aux deux époux (ils sont dits « *biens communs* » ou encore « *communauté* »). Pour les couples mariés sans contrat avant le 1^{er} février 1966, le régime légal était la « *communauté de meubles et d'acquêts* », avec la différence suivante : tous les biens meubles (mobilier, valeurs mobilières, etc.) – même s'ils étaient détenus en propre avant le mariage ou reçus en donation ou héritage – font partie de la communauté.

En résumé :

- *le patrimoine du couple = les biens propres de Madame, les biens propres de Monsieur + les biens communs,*

- *après le décès de l'un des conjoints, le survivant conserve ses biens propres et la moitié des biens communs ; la succession du défunt comprend ses biens propres et l'autre moitié des biens communs.*

Les droits du survivant selon la loi de 2001.

Lorsque le couple n'a que des enfants communs (ou si le père ou la mère du défunt est encore vivant), en l'absence de toute disposition particulière (donation au dernier vivant, testament, ...), la loi laisse le choix au survivant entre *le quart de la succession en pleine propriété et l'usufruit sur la totalité de la succession*. S'il retient cette dernière option, cela suffit généralement à le mettre à l'abri du besoin. En effet, il conserve ainsi, en plus de ses biens propres et de la moitié des biens communs qui lui appartiennent, la jouissance ou les revenus de tous les biens du défunt (biens propres et l'autre moitié des biens communs) et biens immobiliers notamment, le cas échéant, le logement familial, les placements divers,...

Toutefois, dans la mesure où les enfants sont nus-proprétaires des biens constituant la succession du défunt, le survivant n'a pas une totale liberté, car il ne peut vendre ces biens sans leur accord. Au décès du survivant, les enfants deviennent propriétaires à part entière. Lorsque le défunt laisse des enfants d'un premier lit, qui ne sont pas les enfants du survivant, la situation de ce dernier est moins favorable. Il ne peut alors disposer, selon la loi, que de 25 % de la succession de l'époux décédé, en pleine propriété, mais *sans option possible pour l'usufruit*. Le reste revient aux enfants du défunt, ceux du couple et les autres. Cela peut poser de réelles difficultés au survivant et l'obliger à vendre des biens pour permettre d'attribuer leur part d'héritage aux enfants.

Il importe alors d'évaluer si les ressources et les biens dont disposera le survivant suffiront à ses besoins. Si ce n'est pas le cas, de nombreuses pistes peuvent être explorées pour étendre les droits du survivant :

3.4.2 Étendre les droits du conjoint survivant en faisant un contrat de mariage

Un tel contrat permet en effet d'accroître la part des biens communs, chaque époux peut faire passer des biens propres dans la communauté, ce qui avantage le survivant. Soit, par exemple, un bien propre valant 100 000 € : si, au décès du conjoint, le survivant reçoit 25 % de sa succession sous son régime actuel de la communauté légale, ses droits sur ce bien s'élèveront à 25 000 € ; mais, si le bien a été apporté à la communauté, il appartiendra pour la moitié, 50 000 € au survivant qui recevra en plus 25 % de l'autre moitié de la succession du défunt, ses droits s'élevant alors à 62 500 €. Il est possible également d'attribuer par avance un ou plusieurs biens de la communauté au survivant (*clause de préciput*). *Ces biens lui reviendront ainsi en priorité lors du partage de la communauté avec les autres héritiers. Il peut s'agir d'un logement donné en location, par exemple, afin que le conjoint survivant puisse en recevoir les loyers et, si nécessaire, le revendre.*

3.4.3 Augmenter les droits du survivant sur la communauté (clause de partage inégal).

Les époux peuvent convenir que la communauté ne sera pas partagée en parts égales, mais que le survivant aura droit, par exemple, aux 2/3 ou aux 3/4 de la communauté. Cela permet d'augmenter ses droits sans exclure totalement les enfants, puisque la succession du parent décédé comprendra ses biens propres et le reste de la communauté.

Il est de même possible d'attribuer au survivant la totalité de la communauté (*clause d'attribution intégrale de la communauté*) : le conjoint survivant recevra alors la totalité des biens communs, la succession du défunt ne comprenant que ses biens propres. A noter : les biens reçus par le conjoint en vertu de telles clauses échappent aux droits de succession. Quant à changer de régime matrimonial et adopter la communauté universelle, c'est la solution la plus radicale, puisqu'elle conduit à adopter le régime le plus protecteur pour le survivant.

3.4.4 Faire une donation au dernier vivant.

Chaque conjoint peut prévoir, par un acte spécifique passé devant notaire, dit « *donation au dernier vivant* », ou dans le testament, qu'à son décès le survivant pourra choisir de recevoir l'usufruit de la totalité de sa succession, ou 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit, ou la « *quotité disponible* » en pleine propriété. Il s'agit de la part de la succession qui n'est pas

réservée aux enfants du défunt ou à ses autres héritiers réservataires. Elle représente la moitié de la succession s'il y a un enfant, 1/3 s'il y a 2 enfants et 1/4 s'il y en a 3 ou plus. La donation au dernier vivant accroît ainsi les droits du survivant (sans incidence fiscale, là aussi) mais elle laisse plusieurs choix au survivant, dont en particulier celui de l'usufruit de la totalité de la succession, même en présence d'enfants d'un autre lit.

3.4.5 **Dernière piste : l'assurance – vie.**

Pour que le conjoint survivant puisse disposer d'un capital entièrement utilisable à son gré, le couple peut investir une partie de son patrimoine sur deux contrats d'assurance - vie, chacun souscrit par l'un des conjoints, l'autre étant désigné comme bénéficiaire en cas de décès. Ainsi, le survivant recevra le capital issu du contrat du conjoint qui ne fait pas partie de la succession de celui-ci et échappe totalement (ou partiellement) aux droits de succession. Le survivant disposera en outre, d'au moins la moitié du capital de son propre contrat. En effet, l'autre moitié peut être réintégrée dans la succession du défunt, si le contrat a été alimenté par des sommes constituant les biens communs et si les héritiers du défunt l'exigent. Plus généralement, il faut cependant maintenir un certain équilibre entre le conjoint et les autres héritiers, surtout en présence d'enfants d'un premier lit. Sinon, cela risque de déclencher tôt ou tard, un conflit familial, voire d'entraîner la remise en cause des dispositions prises. Les conseils d'un notaire sont indispensables.

Enfin, ces démarches patrimoniales peuvent être utilisées en sens inverse, par des époux qui estiment au contraire que, du fait de la loi de 2001, leur conjoint hérite d'une partie trop importante de leur patrimoine au détriment des enfants. Il est alors possible de limiter les droits du conjoint par testament ou de réduire la communauté.

3.5. **La séparation de bien : le plus souvent, une trop faible protection:**

Pendant le mariage, les biens personnels de chaque époux sont préservés, mais après un décès, le survivant risque de se trouver démuné si ses biens propres sont insuffisants. Dans ce régime, il n'existe aucun bien commun. Chaque conjoint dispose séparément de son patrimoine, qu'il s'agisse de bien acquis avant le mariage ou après. Les biens éventuellement acquis ensemble par les deux époux sont détenus en indivision, proportionnellement à leur participation financière. Fréquemment choisi par les couples dont l'un des conjoints exerce une profession industrielle ou commerciale, le régime de la séparation de biens est, en effet, protecteur en cas de faillite de l'un des époux (les créanciers n'ont aucun droit sur le patrimoine de son conjoint). En revanche, il n'assure pas une bonne protection du survivant si celui-ci ne dispose pas d'un patrimoine suffisant. Après le décès, le survivant conserve la totalité de ses biens propres et récupère sa part de la succession du défunt, variable selon le rang et le nombre des héritiers.

En résumé :

- *patrimoine du couple = les biens propres de Madame, les biens propres de Monsieur,*

- *après le décès de l'un des conjoints : le survivant conserve ses biens propres ; la succession du défunt comprend ses biens propres.*

3.5.1 **Les droits du conjoint survivant selon la loi de 2001**

Les couples qui n'ont que des enfants communs peuvent se satisfaire des dispositions de la loi de 2001, avec la possibilité pour le survivant d'opter pour un usufruit sur la succession du défunt. Mais, en présence d'enfants d'un autre lit, la protection du conjoint se trouvera restreinte puisqu'il ne pourra alors disposer que du 1/4 de la succession en pleine propriété.

Si cette part est insuffisante, il est nécessaire d'améliorer la protection du survivant, mais les solutions sont peu nombreuses en l'absence de biens communs.

3.5.2 Augmenter les droits successoraux du conjoint survivant

D'une part, il est possible d'augmenter les droits successoraux du conjoint survivant et de lui laisser le choix par une *donation au dernier vivant*.

On peut donner, d'autre part un ou des biens de son vivant à son conjoint (c'est ce qu'on appelle une *donation entre vifs*), mais cette solution peut poser plus de problèmes qu'une donation au dernier vivant qui lui est toujours préférée, sauf cas particuliers.

3. Autre solution qui répond au même objectif, la souscription d'un contrat d'assurance – vie par le conjoint le plus fortuné au profit du plus démuné en cas de décès. Ainsi, au décès de son conjoint, le bénéficiaire recevra l'intégralité du capital qui n'entre pas dans la succession. Néanmoins, il est déconseillé de faire une donation ou des versements sur une assurance – vie au-delà de la quotité disponible. Avec cette formule, en effet, les héritiers réservataires pourraient exercer des recours. Si des biens sont acquis conjointement par les époux, leur résidence principale par exemple, plutôt que de détenir ces biens en indivision, ils peuvent choisir de créer une *société d'acquêts*. Il leur suffira pour cela, d'intégrer une clause en ce sens dans leur contrat de mariage. Les biens concernés deviennent alors des biens communs. Il est donc possible de prévoir à leur sujet, comme dans un régime communautaire, des avantages matrimoniaux (*préciput, prélèvement inégal, etc.*) qui permettront au survivant de jouir de ces biens, voire d'en être pleinement propriétaire alors qu'avec l'indivision, la part du défunt ira à ses héritiers.

3.6. Le régime de la communauté universelle, le plus protecteur :

Totalement protecteur pour le survivant, ce régime ne nécessite pas d'aménagements particuliers ... si ce n'est pour préserver plutôt les intérêts des autres héritiers.

Tous les biens du couple sont communs et appartiennent de ce fait aux deux conjoints. Il n'y a pas de biens propres à l'un ou l'autre époux, sauf les biens dont ils ont expressément prévu l'exclusion de la communauté ou ceux qui ont été transmis par donation ou par testament à l'un des conjoints, lorsque le donateur ou le testateur a stipulé qu'ils n'entreraient pas dans la communauté. En cas de décès de l'un des époux, le survivant conserve la moitié de la communauté. L'autre moitié représente la succession du défunt, sur laquelle le survivant dispose des droits habituels. Mais en règle générale, la communauté universelle est accompagnée, dans le contrat de mariage, d'une clause d'attribution intégrale qui entraîne, au décès du premier conjoint, l'attribution de la totalité de la communauté au survivant. Il n'y a alors aucune ouverture de succession au premier décès.

En résumé :

Le patrimoine du couple = uniquement des biens communs ;

Après le décès de l'un des conjoints, si une clause d'attribution intégrale a été prévue, le survivant conserve la totalité des biens et il n'y a pas d'ouverture de succession avant le décès du conjoint survivant.

3.6.1. Les droits du survivant selon la loi de 2001.

Avec un tel régime matrimonial, il est difficile de faire mieux pour protéger le survivant, puisqu'il sera entièrement propriétaire de l'ensemble des biens du ménage. Il peut en faire l'usage qu'il souhaite et les revendre, sans avoir de comptes à rendre. En revanche, s'il y a des héritiers autres que le conjoint, ce régime peut léser leurs intérêts. C'est pourquoi il est surtout conseillé aux personnes sans descendance. Sur le plan fiscal, la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale est avantageuse pour le survivant puisque aucune succession ne s'ouvre au décès de son conjoint et qu'il n'y a pas de droits à payer. Mais, pour les enfants du couple, la note fiscale sera plus élevée. La communauté universelle pose un autre problème en présence d'enfants d'un autre lit : ils ont le droit, après le décès de leur parent, de demander à recevoir immédiatement la part d'héritage qui leur revient. En effet, c'est le seul moyen dont ils disposent pour recevoir une partie du patrimoine de leur ascendant. Aussi, les juges accèdent-ils systématiquement à cette demande.

3.6.2. Optimiser la transmission aux héritiers après le décès du survivant.

L'assurance – vie dans ce régime, peut se révéler désavantageuse sur le plan fiscal, puisque les capitaux reçus par le survivant peuvent être taxés s'ils dépassent les limites de l'abattement (voir droits de donation § 6) alors que la communauté universelle permet au contraire d'éviter toute taxation. L'assurance – vie garde néanmoins son intérêt si les époux souscrivent un seul contrat en « *adhésion conjointe* » en désignant comme bénéficiaire les héritiers du couple et en prévoyant le versement du capital après le second décès. Ce qui optimisera fiscalement la transmission du patrimoine aux autres héritiers au décès du survivant.

3.7. La participation aux acquêts : un compromis intéressant :

Ce régime instaure une séparation de biens pendant le mariage, mais réserve au conjoint survivant une partie de l'enrichissement du patrimoine de son conjoint.

Encore peu répandu, ce régime fonctionne comme un régime de séparation de biens tant que dure le mariage. Mais lors de sa dissolution, par divorce ou par décès, le régime se métamorphose et s'apparente à un régime de communauté. A ce moment, il est établi un état des lieux de l'enrichissement du patrimoine de chaque conjoint (ses biens propres) pendant le mariage, et chaque conjoint a droit à la moitié des acquêts de l'autre.

Il est plus protecteur que la « pure » séparation de biens mais plus lourd à appliquer, car il oblige à une évaluation très précise du patrimoine.

En résumé :

- le patrimoine du couple = les biens propres de Monsieur + les biens propres de Madame,

- après le décès d'un conjoint, le survivant conserve ses biens propres + la moitié des acquêts du défunt : la succession du défunt comprend ses biens propres moins la moitié de ses acquêts, c'est-à-dire de l'enrichissement du patrimoine pendant le mariage

3.7.1. Les droits du survivant selon la loi de 2001.

Comme dans tous les autres régimes, le conjoint survivant dispose d'un droit d'usufruit sur la succession de l'époux décédé, mais à condition que celui-ci n'ait pas eu d'enfants d'un autre lit. Si ce n'est pas le cas, la part du conjoint se trouve ici aussi, réduite au ¼ de la succession en pleine propriété.

3.7.2. Peu de solutions pour avantager son conjoint.

Il existe peu de solutions au-delà de la donation au dernier vivant et de l'assurance – vie, car il n'y a aucun bien commun, comme c'est le cas dans la séparation de biens. Les époux ont, cependant, là aussi, la possibilité de constituer une « société d'acquêts » qui crée une communauté très délimitée pouvant faire l'objet de dispositions protégeant le survivant.

3.8. Le droit au logement de l'époux survivant.

Quel que soit le régime sous lequel le couple était marié, la loi de 2001 accorde au conjoint survivant des droits particuliers sur le logement familial, à condition qu'il ait constitué sa résidence habituelle au jour du décès.

3.8.1. Pendant l'année suivant le décès,

Le conjoint a jouissance gratuite du logement et de ses meubles. Cet avantage matrimonial ne peut pas être réduit par un des époux (un testament excluant cette clause n'aurait aucune portée) ou par les héritiers.

Si le logement était pris en location, la succession supporte la charge du loyer (les sommes correspondantes sont déductibles du montant imposable de la succession. Si le logement était un bien commun des époux ou un bien propre du défunt : le conjoint continue à occuper le logement jusqu'à son décès. Il ne peut être privé de ce droit d'habitation que par un testament authentique (rédigé par le notaire) du conjoint décédé.

3.8.2. Au terme de cette année,

Et dans le cas d'un logement loué, si le conjoint veut le conserver, il doit en payer le loyer.

Si le logement était un bien commun ou un bien propre du défunt et si le conjoint survivant a fait jouer son droit d'habitation, la valeur de ce droit s'impute sur la part de succession du conjoint survivant. Cette valeur est fixée par la loi, selon son âge, un an après le décès du conjoint. Si le conjoint n'a pas fait jouer son droit d'habitation, il ne peut plus conserver le logement sauf s'il lui revient dans le partage de la succession. Il peut donc devoir quitter le logement, si, par exemple, les héritiers veulent le vendre.

Par ailleurs, si la valeur du droit d'habitation est inférieure à la part successorale du survivant, ce dernier peut prendre d'autres biens pour la compléter ; si elle est supérieure, cet avantage est conservé sans dédommagement des autres héritiers, même si leur part réservataire est entamée. Mais le conjoint ne peut plus prélever d'autres biens.

Le conjoint conserve le logement jusqu'à son décès mais ne peut le vendre ni le louer. Seule exception : si le logement est inadapté à ses besoins, car trop grand ou trop peu accessible, le conjoint peut le louer afin de dégager les ressources nécessaires à de nouvelles conditions d'hébergement, en maison de retraite par exemple.

Enfin les héritiers peuvent aussi proposer au conjoint, qui est libre d'accepter ou de refuser, de lui verser un capital ou une rente viagère à la place de son droit d'habitation.

4. Dons aux enfants et petits-enfants.

Transmettre, de son vivant, une partie de son patrimoine à ses enfants ou petits-enfants ou arrière-petits-enfants ne signifie pas que des droits devront être payés.

Pour favoriser les transmissions entre les générations, plusieurs avantages fiscaux sont prévus : donation-partage, dons manuels, ...

Le don manuel peut consister en une remise d'argent, de chèque, titres ou valeurs.

En revanche, un don qui présente un caractère d'usage ou de coutume n'a pas à être déclaré. Ainsi, les cadeaux faits aux enfants mineurs par des membres de la famille ou des amis n'ont pas à être déclarés s'ils n'appauvrissent pas le donateur compte tenu de son patrimoine.

4.1 Donation-partage.

❖ Qui peut la faire ?

Toute personne au profit de ses descendants directs uniquement (enfants). Lorsque les biens comprennent une entreprise individuelle, le régime de la donation-partage est étendu aux collatéraux et aux tiers.

Elle ne peut porter que sur des biens possédés au moment de la donation (pas de donation possible sur des biens futurs).

Elle peut être faite sur les biens d'un parent ou des deux (*donation-partage conjonctive*). Dans ce cas, elle comprendra les biens propres de chacun des époux et les biens de la communauté.

Elle est irrévocable. Il n'est pas possible de redistribuer les biens donnés ultérieurement (par un testament notamment). Les donataires peuvent contester la donation dans un délai de 5 ans après le décès de leurs parents s'ils s'estiment lésés lors du règlement de la succession ou s'ils n'étaient pas encore nés lors de la rédaction de l'acte de donation.

Elle doit être acceptée par les donataires. L'unanimité des descendants n'est pas requise. Si l'un des enfants n'accepte pas la donation, elle sera faite avec les autres sous condition que ses droits soient respectés.

A noter : Le régime fiscal de la donation-partage s'applique aux donations effectuées par des parents à un enfant unique.

❖ *Où s'adresser ?*

Il faut obligatoirement passer par un notaire. Une donation-partage entraîne le paiement des droits de succession comme pour une succession réglée après décès.

❖ *Quels sont les avantages ?*

La donation-partage est un bon moyen de régler sa succession dans les meilleures conditions. Les donataires se concertent pour répartir les biens entre eux et sous contrôle des parents. Cela évite bien souvent des chicanes éventuelles au moment du décès des parents et les désagréments comme les solutions extrêmes que constituent le partage judiciaire ou le tirage au sort des lots !

Elle permet d'autre part de réaliser des économies par rapport au coût d'une succession normale, à plusieurs niveaux :

- ◆ La réserve d'usufruit : les parents peuvent se réserver l'usufruit des biens qu'ils donnent. Les enfants ne paieront alors les droits de succession que sur la part du bien représentant la nue-propriété telle qu'elle existe au moment de la donation. La part de l'usufruit et de la nue-propriété varie selon l'âge du donateur dans les proportions indiquées au tableau en annexe.

Exemple en 2009 : sur un patrimoine de 1 million d'euros légués par un parent âgé de 45 ans, les enfants ne paieront de droits de succession que sur $4/10^{\text{ème}}$ de la valeur du patrimoine, soit sur 400 000 €, alors que s'ils avaient reçu le bien après le décès du parent, ils auraient payé des droits sur 1M €.

- ◆ Les droits de succession sont assis sur la valeur des biens transmis au jour de la donation alors qu'en cas de succession après décès, ils sont assis sur la valeur des biens au jour du décès des parents. Le régime fiscal appliqué est aussi celui en vigueur au jour de la donation. Ceci met les enfants à l'abri des augmentations ultérieures (des biens et des droits de succession) ainsi que la disparition d'avantages existants.

La réduction sur les droits de succession est de 50 % lorsque le donateur a moins de 70 ans, de 30 % si le donateur a entre 70 ans et moins de 80 ans.

L'âge est apprécié à la date d'enregistrement de la déclaration.

4.2 Donation aux enfants.

La donation à un enfant bénéficie depuis le 22 août 2007 d'un abattement de 150 000 €. Cet abattement est désormais actualisé chaque année en fonction de l'inflation. Il est donc porté à 159 325 €¹ pour les donations consenties à compter du 1^{er} janvier 2009.

Chaque parent peut donner jusqu'à 159 325 €¹ par enfant sans avoir de droits de donation à payer. En 2011, un couple peut donc transmettre à un enfant 318 650 €¹ sans droit.

La donation peut s'effectuer en une seule ou en plusieurs fois.

Si l'abattement n'a pas été utilisé en totalité lors d'une 1^{ère} donation, vous pouvez utiliser le solde d'abattement encore disponible et vous n'aurez pas de droits à payer dans la limite de l'abattement. Vous bénéficiez de cet abattement par période de 10 ans.

¹ Ce montant actualisé figure dans un tableau mis à jour annuellement en fin de guide.

4.3 Donation aux petits-enfants.

Lorsque les grands-parents désirent aider financièrement leurs petits-enfants, plusieurs solutions s'offrent à eux. Du classique contrat d'assurance – vie aux formules plus complexes associant donation et assurance – vie.

- ❖ *Souscrire un contrat d'assurance – vie au profit de ses petits-enfants.*
Dans ce montage, le senior ne se dessaisit pas des sommes qu'il souhaite transmettre puisqu'il est souscripteur du contrat. D'ailleurs, il reste propriétaire de l'épargne capitalisée sur ledit contrat, jusqu'à son décès.
Certains produits d'assurance permettent même de bloquer l'épargne jusqu'à une date que le souscripteur choisit, jusqu'aux 25 ans du junior par exemple.
Fiscalement, le souscripteur bénéficie des règles avantageuses de l'assurance - vie. Les sommes transmises échapperont aux droits de succession, dans la limite de 152 500 €¹ par bénéficiaire (20 % à payer au-delà). Mais si vous avez plus de 70 ans à la souscription du contrat, la règle des 152 500 €¹ est évincée au profit de celle de 30 500 €¹.
L'inconvénient de cette formule est que la date à laquelle les petits-enfants profiteront de la générosité du grand-père n'est pas connue. Et pour cause, le contrat d'assurance – vie se dénoue par le décès de l'assuré. Il existe donc une autre formule d'assurance – vie : à échéance déterminée.

- ❖ *Les contrats d'assurance – vie à échéance déterminée.*
Cette formule permet de transmettre un capital à un moment défini à l'avance (par exemple jusqu'aux 25 ans du petit-fils)

- ❖ *Donation aux petits-enfants.*
Les donations consenties par les grands-parents à leurs petits-enfants bénéficient également d'abattement dans la limite de 30 000 €¹ par petits-enfants, pour une période de 10 ans. Compte tenu de l'actualisation automatique au 1^{er} janvier 2011, cet abattement est porté à 31 865 €¹.

- ❖ *Donation aux arrière-petits-enfants.*
L'abattement de 5 000 €¹ appliqué sur la part de chacun des arrière-petits-enfants est également porté à 5 310 €¹ depuis le 1^{er} janvier 2011.
Cet abattement s'applique par période de 6 ans.
Bien entendu, ces abattements peuvent se cumuler : un enfant peut recevoir 312 774 €¹ de ses parents et 121 560 €¹ de ses 4 grands-parents tous les 10 ans sans droits de donation à régler.

Si le donataire est handicapé, il bénéficie en outre d'un abattement supplémentaire de 150 000 €¹, porté à 159 325 €¹ à compter du 1^{er} janvier 2011. Cet abattement se cumule avec l'abattement personnel dont il bénéficie par ailleurs (159 325 €¹, 31 865 €¹ ou 5 310 €¹)

- ❖ *Dons de sommes d'argent.*
Les dons de sommes d'argent aux enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants, ou à défaut de descendance, aux neveux et nièces, ou par représentation à des petits-neveux ou des petites-nièces, sont exonérés, sous certaines conditions d'âge du donateur et du bénéficiaire, à hauteur de 31 865 €¹. Quel que soit le nombre de donations consenties par un même donateur à un même bénéficiaire, l'avantage est limité à 31 865 €¹ en 2011.

Cet abattement est cumulable avec les abattements accordés pour les autres types de dons (immeubles, titres, biens meubles ...).

- ❖ *Les droits applicables au-delà des abattements.*
Le montant de la donation aux enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants est supérieur aux abattements dont ils peuvent bénéficier, le surplus est imposé selon le barème figurant en annexe.

5 Barème des droits de succession et de donation.

(Sources : Internet. <http://vosdroits.service-public.fr>)

Principe.

¹ Ce montant actualisé figure dans un tableau mis à jour annuellement en fin de guide.

Les droits de succession et de donation sont calculés selon un tarif qui dépend du lien de parenté entre le défunt et le bénéficiaire. Il s'applique sur la part nette taxable qui est la part reçue par chaque héritier, légataire ou donataire après déduction des abattements.

Dans certains cas, une réduction peut s'appliquer (notamment la réduction pour charge de famille nombreuse ou pour les mutilés de guerre).

Les montants figurant en annexe sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2011.

Succession ou donation en ligne directe

(ascendants ou descendants), fraction de part nette taxable.

Les héritiers en ligne directe sont les ascendants et les descendants du défunt : ses enfants et petits-enfants, ses parents et grands-parents

5.1 Donations entre époux ou partenaires pacsés,

Fraction de part nette taxable selon le tableau en annexe.

► **A savoir :**

Pour les décès survenus depuis le 22 août 2007, les conjoints survivants et les partenaires liés au défunt par un pacte civil de solidarité (PACS) sont exonérés de droits de succession.

5.2 Succession ou donation entre frères et sœurs

Fraction de part nette taxable.

Montant taxable après abattement	Taux
Inférieure à 24 430 €	35 %
Supérieure à 24 430 €	45 %

► **A noter :**

Pour les décès survenus depuis le 22 août 2007, le frère ou la sœur du défunt, sous certaines conditions, sont exonérés de droits de succession.

5.3 Succession entre d'autres personnes

Situation où les montants sont taxables après abattement	Taux
Succession entre parents jusqu'au 4 ^{ème} degré	55 %
Succession entre parents au-delà du 4 ^{ème} degré ou entre personnes non parentes	60 %

6 Usufruit et nue-propiété

(Sources : Internet. <http://droit-finances.commentcamarche.net>)

6.1 Évaluation de l'usufruit.

En matière de donation ou de succession, la valeur de l'usufruit et de la nue-propiété est fixée par un barème administratif, obligatoire pour calculer les droits de mutation à titre gratuit.

La valeur de l'usufruit figure au tableau placé en annexe.

La valeur fiscale de la nue-propiété est calculée par soustraction.

Quand l'usufruit n'est pas viager mais fixé pour une durée déterminée, sa valeur fiscale est fixée à 23 % de la pleine propriété par période de 10 ans, dans la limite de la valeur fiscale de l'usufruit viager.

6.2 Quoi donner et à quel âge ?

La fiscalité est comme le reste : il y a un âge pour tout ... Et pour payer moins d'impôts, il faut savoir anticiper et agir avant d'atteindre certains âges-limites. De nombreux dispositifs fiscaux, notamment en matière de transmission, sont liés à l'âge du contribuable. Pour profiter de certains avantages, il faut agir avant ...

6.2.1. Avant 61 ans.

Donnez la nue-propriété ...

Aucun avantage particulier n'est lié au plafond de 60 ans. Mais vous pouvez profiter d'un avantage de taille : la réévaluation du barème de l'*usufruit*. Ainsi, si vous avez de 51 à 61 ans, la *nue-propriété* d'un bien est évaluée à 50 % de sa valeur en pleine propriété, ce qui réduira d'autant le montant des droits à payer pour le bénéficiaire.

En plus, ce dernier pourra également profiter d'une réduction de 35 % des droits, accordée quand le donateur d'une *nue-propriété* a moins de 70 ans.

Exemple : en 2009 M. Martin, 59 ans, possède un logement locatif de 184 000 €¹. Il en donne la nue-propriété, évaluée donc à 92 000 €¹, à ses deux enfants. Compte tenu de l'abattement de 159 325 €¹ dont ils bénéficient chacun au titre de la donation évoquée dans le chapitre précédent, ils n'auront aucun droits à payer et récupéreront la pleine propriété au décès de leur père.

(Le montant de 92.000 €¹ est calculé sur le barème 2009, pour toute autre année, il faut effectuer le calcul en application du barème en cours).

6.2.2. Avant 71 ans.

Donnez dans tous les cas ...

Quand le donateur a moins de 71 ans, le bénéficiaire de la donation profite d'une réduction des droits égale à 50 % quand l'usufruit ou la pleine propriété est transmis et de 35 % quand il s'agit de la *nue-propriété*.

D'une façon générale, il est plus intéressant de transmettre la *nue-propriété* d'un bien, notamment avant 71 ans, que de bénéficier de la réduction des droits de 50 % pour les transmettre en pleine propriété.

Alimentez votre contrat d'assurance - vie ...

Si le contrat a été signé après le 20 novembre 1991, les sommes correspondant aux primes versées avant l'âge de 71 ans seront transmises au bénéficiaire en franchise de droits, jusqu'à 152 500 €¹ (par bénéficiaire, tous contrats confondus cf. chapitre donation). Au delà, elles subiront un prélèvement forfaitaire de 20 %.

Donnez la nue-propriété ...

Et profitez de la revalorisation du barème. Pour un bien qui vaut 100, les droits seront calculés sur 60 seulement (valeur de la *nue-propriété* quand l'usufruitier a entre 61 et 71 ans). Le bénéficiaire verra également les droits réduits de 35 %, puisque le donateur a moins de 71 ans.

6.2.3. Avant 80 ans.

Donnez quand même la nue-propriété ...

Les droits seront calculés sur 70 % de la valeur en pleine propriété (donateur âgé de 71 à 80 ans) et ils seront encore réduits de 10 %.

¹ Le montant de 92 000 € est calculé sur le barème 2009 pour toute autre année effectuer le calcul en appliquant les barèmes de l'année en cours.

¹ Ce montant actualisé figure dans un tableau mis à jour annuellement en fin de guide.

Cette solution est généralement plus intéressante que la donation en pleine propriété avec une réduction de droits de 50%.

... ou la pleine propriété ...

Les droits seront réduits de 30 % pour le bénéficiaire de la donation.

6.2.4. Après 80 ans.

Alimentez votre contrat d'assurance – vie ...

N'oubliez pas que, quel que soit votre âge au-delà de 70 ans, vous pouvez alimenter votre contrat d'assurance – vie. Les sommes versées (mais non les intérêts acquis) seront soumises aux droits de succession entre les mains du bénéficiaire, mais seulement après un abattement de 30 500 €¹.

Les intérêts produits par ces sommes restent exonérés.

En outre, rappelez-vous que, si votre contrat est antérieur au 20 novembre 1991, vous n'êtes pas concerné par l'âge-limite de 70 ans : toutes les sommes versées seront transmises au bénéficiaire dans les conditions de droit commun (exonération jusqu'à 152 500 €¹ par bénéficiaire et prélèvement de 20 % au-delà).

D'une façon générale, quel que soit l'âge du donateur et l'importance de la somme, mieux vaut donner la nue-propriété, cependant si le décès intervient dans les 3 mois de la donation celle-ci, sur le plan fiscal, est considérée être faite en pleine propriété.

7. Autres pistes.

7.1. La tontine ou pacte tontinier.

(Sources : Internet. <http://droit-finances.commentcamarche.net>)

Du nom de son « inventeur », le banquier italien Lorenzo Tonti, la « tontine » est une technique patrimoniale aussi ancienne que méconnue. Dans certaines situations spécifiques, elle présente des avantages intéressants et connaît aujourd'hui un regain d'intérêt.

7.1.1. Principes généraux.

La tontine ou « clause d'accroissement », intervient quand plusieurs personnes achètent un même bien, meuble ou immeuble, en commun. Insérée dans le contrat, elle prévoit que ce bien reviendra en pleine propriété au dernier des survivants, après le décès de tous les autres coacquéreurs.

Sur le plan juridique, la situation est plus subtile. Les coacquéreurs ne sont pas véritablement copropriétaires du bien. En fait, chaque acheteur est supposé seul propriétaire du bien sous la condition qu'il soit seul survivant. En d'autres termes, le survivant est supposé seul propriétaire du bien depuis le jour de l'acquisition et ses coacquéreurs, décédés avant lui, sont supposés n'avoir jamais possédé réellement ce bien.

Le pacte tontinier est assimilé donc à un contrat aléatoire (lié aux chances de survie) conclu à titre onéreux.

Attention : pour conserver le caractère aléatoire, les chances de survie doivent être équivalentes. La validité de la clause peut être remise en cause si l'espérance de vie d'un des coacquéreurs est très limitée ou s'il a financé en fait la totalité de l'acquisition. On évitera donc les tontines entre parents et enfants mineurs étant donnée la grande différence d'âge.

7.1.2. Les avantages successoraux.

Cet artifice juridique a une conséquence importante : le bien est censé n'avoir jamais fait partie du patrimoine du défunt. Il n'y a pas de transmission entre le défunt et le survivant. Ne faisant pas partie de la succession, le bien échappe ainsi aux règles de la *réserve héréditaire* et des libéralités.

Il permet donc de transmettre un bien au-delà de la quotité disponible, de la même manière, par exemple, qu'un bien vendu en viager.

7.1.2.1. Les règles fiscales.

Le pacte tontinier est assimilé à un contrat aléatoire conclu, à titre onéreux. Les parts transmises au survivant devraient donc être soumises au régime des droits de mutation à titre onéreux, beaucoup moins élevés que les droits de succession.

Pour éviter toute tentation d'évasion fiscale aux contribuables trop astucieux, l'administration a soumis la tontine, en 1980, aux règles fiscales des successions. Bien que le bien ne fasse pas juridiquement partie de la succession du défunt, le survivant devra donc payer des droits sur la part recueillie, calculés selon le degré de parenté et la valeur de la part. Et ces droits sont perçus à chaque décès.

Conclusion.

La tontine classique ne présente pas vraiment d'intérêt sur le plan fiscal.

Il existe toutefois une exception aux principes ci-dessus. Quand le bien constitue la résidence principale des personnes concernées au moment du décès, le survivant ne paie que les droits de mutation à titre onéreux (beaucoup moins élevés).

Condition exigée : la valeur du bien ne doit pas dépasser 76 000 €.

7.2. La vente en viager.

(Sources : Internet. <http://www.pratique.fr>)

7.2.1. Qu'est-ce que la vente en viager ?

La vente en viager consiste à « aliéner son capital », c'est-à-dire en céder la nue-propriété avec éventuellement la jouissance, moyennant le versement d'une rente viagère pendant la durée de sa vie.

Le débirentier est la personne qui verse la rente. Si l'usufruit est réservé, il devient ainsi nu-propiétaire du bien vendu en viager et en aura la pleine propriété à la mort du crédientier, et de son conjoint si la rente est réversible.

Le crédientier est la personne qui touche la rente. Il peut éventuellement garder l'usufruit (la jouissance) du bien vendu.

7.2.2. Comment est calculée la rente ?

Le montant de la rente est fixé librement entre les parties en fonction de la valeur du bien, de l'âge du crédientier, de son espérance de vie, ...

La valeur du logement tient compte des réserves que le crédientier a maintenues sur le logement :

- Un viager libre est plus cher qu'un viager occupé : dans ce cas, la valeur de l'immeuble tient compte des prix pratiqués sur le marché immobilier ;
- Lorsque le viager est occupé, l'acheteur ne dispose pas du droit d'habitation. Il n'est que le nu-propiétaire, l'usufruitier (le vendeur) conserve le droit d'habiter et d'en recueillir les fruits (loyers par exemple).

A noter : il peut exister des viagers occupés mais libérables 15 jours ou 1 mois et plus dans l'année.

Les barèmes sont libres mais on peut se référer pour définir le taux de la rente, aux tarifs établis par les compagnies d'assurance, la caisse nationale de prévoyance et les notaires. Le paiement de la rente est mensuel, trimestriel ou annuel suivant le choix des parties.

7.2.2.1. Peut-on réviser ou indexer la rente ?

Pour préserver le pouvoir d'achat du rentier, il est possible de prévoir une clause d'indexation. L'indice de référence est libre, mais en général l'indice choisi est celui des prix à la consommation (INSEE), ou encore le coût de la construction, ...

A signaler : il est utile de prévoir un indice de substitution en cas de disparition du premier indice.

En cas de désaccord entre les parties, la rente est réévaluée légalement suivant un barème mis à jour annuellement par la loi de finances.

Chaque partie peut obtenir du tribunal d'instance une majoration ou une diminution du coefficient de réévaluation s'il estime être dans son bon droit.

7.2.2.2. Qui peut le faire ?

Toute personne physique, propriétaire d'un bien immobilier peut le vendre en viager quel que soit son âge. Cependant, ce système s'adresse plus particulièrement aux personnes âgées.

Elle ne doit pas être atteinte d'une maladie pouvant entraîner la mort. Si elle meurt dans les 20 jours suivant la signature du contrat, la vente est annulable.

La rente peut être assise sur une tête ou bien réversible sur une 2^{ème} tête (conjoint, généralement). Dans ce cas, à la mort du 1^{er} époux, l'acheteur continuera à payer la rente au 2^{ème} époux.

L'acheteur peut, quant à lui, être une personne physique ou morale (société). Des garanties financières lui seront généralement demandées (caution, hypothèque) afin de s'assurer qu'il est à même de payer régulièrement la rente ?

Le contrat de vente peut contenir des clauses résolutoires en cas de non-paiement : vente annulée, partie des rentes payées gardée par le vendeur en indemnités.

7.2.3. Où s'adresser ?

Il s'agit d'une vente immobilière, elle doit donc faire l'objet d'un acte notarié, précédé d'une promesse de vente.

Il faut passer obligatoirement par un notaire pour dresser l'acte en viager. Les frais (honoraires, droits d'enregistrement, de timbre, frais de publication, etc.) sont à la charge de l'acheteur.

Certains organismes spécialisés se chargent de mettre en relation des acheteurs et des vendeurs.

7.2.4. Quelles sont les garanties du vendeur ?

En dehors des voies de poursuite habituelles (saisie), le vendeur dispose de certains moyens d'action en cas de non paiement :

- Il peut réclamer les arrérages échus sur les 5 dernières années ;
- Il peut imposer une clause résolutoire dans l'acte notarié : la vente sera annulée en cas de non paiement des arrérages ;
- Il dispose également d'un privilège sur l'immeuble vendu pour le paiement du prix. Pour être valable, ce privilège doit être inscrit par le notaire dans les 2 mois de signature de l'acte de vente.

7.2.5. Quels sont les impôts sur une rente viagère ?

Les rentes viagères sont soumises à l'impôt dans la catégorie des traitements, salaires et pensions. Seule la fraction correspondant aux intérêts du capital est imposable. Cette fraction, variant selon l'âge du crédientier au moment où il touche la rente est fixée à :

- 70 % si le crédientier est âgé de moins de 50 ans ;
- 50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus ;
- 40 % s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus ;
- 30 % s'il est âgé de plus de 69 ans.

Pour les ménages, on retient l'âge du plus âgé, même après son décès. Les rentes viagères à titre gratuit sont imposées comme les pensions (80 %). Elles bénéficient aussi, comme les pensions, d'un abattement de 10 %.

Lexique spécifique.

Bénéficiaire (assurance – vie) : choisi et désigné librement par le souscripteur du contrat, il recevra dans les conditions fixées par le souscripteur la prestation à la charge de l'assureur (versement d'un capital, d'une rente,)

Démembrement de propriété : dissociation de la pleine-propriété en deux droits distincts, l'usufruit et la nue-propriété.

Donataire : bénéficiaire d'une donation.

Donateur : auteur d'une donation.

Donation : contrat par lequel une personne (le donateur) transfère la propriété d'un bien à une autre (le donataire), qui l'accepte, sans contrepartie et avec intention libérale.

Donation-partage : acte par lequel une personne répartit ses biens entre ses héritiers présomptifs qui en deviennent nu - propriétaires ou plein propriétaires. Le Code Civil n'autorise les donations partage qu'au profit des descendants.

Don manuel : donation de la main à la main.

Héritier : celui qui succède au défunt par l'effet soit de la loi, soit du testament.

Héritier réservataire : ceux qui profiteront de la portion du patrimoine dont le défunt ne peut pas disposer par donation ou testament. Les descendants ou, en leur absence, les ascendants du défunt sont réservataires. Une partie du patrimoine du défunt leur est nécessairement dévolue.

Nue-propriété : droit de propriété amputé de l'usufruit. Le nu-propriété a vocation à recueillir l'usufruit au jour du décès de l'usufruitier, en franchise de droits.

Quotité disponible : portion du patrimoine dont une personne peut disposer librement par donation ou testament en présence d'héritiers réservataires. Déterminée par la loi, elle varie en fonction de la qualité et du nombre des héritiers réservataires. La difficulté réside en ce que le calcul de la quotité disponible n'intervient qu'à l'ouverture de la succession, c'est-à-dire au jour du décès.

Rapport à succession : opération par laquelle un héritier, appelé à la succession, joint fictivement à la masse à partager les biens ou valeurs qu'il a reçus du défunt, afin de vérifier si l'égalité avec ses cohéritiers est respectée.

Réserve : portion du patrimoine dont une personne ne peut disposer par donation ou testament en présence d'héritiers réservataires. Les descendants ou, en leur absence, les ascendants du défunt sont réservataires.

Usufruit : il confère à son titulaire, l'usufruitier, le droit d'utiliser la chose et d'en percevoir les fruits ; l'usufruitier ne peut disposer des biens sans l'accord du nu-propriété.

3° PARTIE **FAIRE VALOIR SES** **DROITS**

La volonté des rédacteurs est de présenter une étude générale sans entrer dans le détail des cas particuliers pour lesquels il est conseillé de se rapprocher des organismes spécialisés.

Il ne sera traité que les principes généraux relatifs aux pensions de réversion, aux pensions d'invalidité civiles et militaires, à l'attribution de l'APA, et au capital décès.

1 Régime des fonctionnaires de l'état

(Sources : Internet. pensions@sp.finances.gouv.fr - www.pensions.bercy.gouv.fr)

1.1 La pension de réversion du conjoint.

Après le décès du pensionné, le conjoint survivant, un ancien conjoint, les enfants, peuvent sous certaines conditions bénéficier d'une pension dite *de réversion*.

La pension du fonctionnaire ou du militaire est due jusqu'à la fin du mois de son décès. Les sommes qui pourraient être versées après cette date doivent être remboursées.

1.1.1 Qui peut en bénéficier ?

Le conjoint.

Au décès du pensionné, le conjoint survivant a droit à une pension de réversion qui est servie sans condition d'âge.

Seul le versement du minimum vieillesse est soumis à une condition de ressources.

Le droit à pension de réversion est reconnu à condition que le mariage :

- ait été contracté 2 ans au moins avant la cessation des services valables pour la retraite accomplis par le fonctionnaire ;
- ou bien ait duré au moins 4 années.

Le droit à pension de réversion est également reconnu :

- si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ;
- ou si le fonctionnaire a obtenu une pension au titre de l'invalidité, à condition que le mariage soit antérieur à l'événement qui a provoqué sa mise à la retraite.

L'ancien conjoint divorcé non remarié a les mêmes droits que le conjoint survivant (veuve ou veuf). Il doit remplir les mêmes conditions pour obtenir la pension de réversion.

L'ancien conjoint divorcé remarié avant le décès du retraité peut obtenir une pension s'il remplit les conditions exigées du conjoint survivant et selon les règles suivantes :

- si la nouvelle union a cessé avant le décès du pensionné, il peut obtenir la pension s'il ne bénéficie pas d'une autre pension de réversion ;
- si la nouvelle union a cessé après le décès du pensionné, il peut obtenir la pension à la cessation de la nouvelle union s'il ne bénéficie pas d'une autre pension de réversion et si le droit n'est pas ouvert au profit d'un autre conjoint ou d'un orphelin.

ATTENTION : le concubinage ou le PACS n'ouvre aucun droit à pension de réversion.

1.1.2 Comment l'obtenir ?

L'attribution d'une pension de réversion n'est pas automatique, il faut la demander.

Vous l'obtiendrez d'autant plus rapidement que vous aurez effectué sans délai les opérations suivantes :

- Déclarez le décès du pensionné au Centre régional des pensions dont il dépendait ; il vous remettra un formulaire pour demander la pension de réversion.

Ce formulaire est également disponible sur Internet à l'adresse suivante :

<http://www.pensions.bercy.gouv.fr/formulaires/pensions/epr30/index-d.htm>

- Remplissez attentivement ce formulaire et envoyez-le au :

Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique
Service des pensions
10, boulevard Gaston-Doumergue
44964 Nantes Cedex 9

Si le retraité bénéficiait également d'une pension militaire d'invalidité en qualité de militaire de carrière, indiquez-le dans ce formulaire.

Si le retraité bénéficiait d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre, sans être militaire de carrière, adressez-vous à la Direction interdépartementale des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du domicile du pensionné ; elle vous remettra un formulaire spécial pour demander *une pension de conjoint survivant*.

(Pour la Région Midi-Pyrénées, la direction interdépartementale des ACVG a disparu. La Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale de Toulon traite l'ensemble des dossiers. Voir l'adresse page 67).

Si la demande de pension de réversion est déposée après la 4^{ème} année suivant celle du décès, le rappel des sommes dues sera limité à l'année au cours de laquelle la demande sera déposée et aux 4 années antérieures.

L'allocation temporaire d'invalidité¹ n'est pas réversible*².

1.1.3 Quel est le montant de cette pension ?

La pension est égale à **50 %** de celle obtenue par le conjoint décédé ou qu'il aurait pu obtenir le jour de son décès.

A cette pension s'ajoutent la moitié de la majoration pour enfants si le conjoint survivant remplit les conditions pour en bénéficier et, le cas échéant, la moitié de la rente viagère d'invalidité³.

Dont le conjoint décédé bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

S'il existe un ou plusieurs conjoints divorcés remplissant également les conditions pour obtenir une pension de réversion, la pension est partagée entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés proportionnellement à la durée respective de chaque mariage.

Si le conjoint est en concours avec un orphelin d'un premier mariage, dont la mère n'a pas droit à pension de réversion, la pension est partagée en parts égales entre le conjoint survivant et l'orphelin.

¹ **Allocation temporaire d'invalidité** : allocation accordée au fonctionnaire pendant l'activité, indemnisant les séquelles d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle.

² **Réversible** : se dit d'un avantage qui peut profiter à un autre que le titulaire du droit, après le décès de ce dernier.

³ **Rente viagère d'invalidité** : allocation qui s'ajoute à la pension rémunérant les services pour indemniser un fonctionnaire de l'invalidité dont il est atteint lorsque celle-ci a été reconnue en relation avec le service et a entraîné prématurément la cessation d'activité de l'intéressé.

Si le total des ressources personnelles du conjoint survivant et de sa pension de réversion est inférieur au « minimum vieillesse », le Centre régional des pensions¹ lui sert un complément de pension pour atteindre ce minimum égal par exemple à 7719,52 €² par an au 1^{er} janvier 2008 (montant minimum égal au total de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et à l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse).

2. Le régime général de la sécurité sociale.

(Sources : Internet. [http:// www.cramra.fr/retraite/veus_veuves/reversion.htm](http://www.cramra.fr/retraite/veus_veuves/reversion.htm))

(Internet. www.cfdt.fr/pratique/vie_quotidienne/vie_pratique/pensions-reversion.htm)

Le conjoint survivant peut bénéficier d'une partie de la retraite que percevait, ou aurait perçu, un assuré décédé.

2.1 Au bénéfice du conjoint survivant ou divorcé.

Le conjoint survivant d'un assuré décédé peut prétendre à la pension de réversion, c'est-à-dire à une fraction de la pension de retraite du Régime Général de la Sécurité Sociale dont bénéficiait son conjoint au moment de son décès, ou dont il aurait pu bénéficier à l'âge de sa retraite.

Il faut être marié ou avoir été marié avec l'assuré social décédé pour percevoir une pension de réversion. Le PACS et la vie maritale (concubinage) avec l'assuré décédé ne permettent pas d'obtenir une pension de réversion, même dans le cas où les partenaires ou concubins ont eu ensemble des enfants.

Il n'y a plus de condition de durée du mariage.

Pas de condition de non remariage du survivant

Si l'assuré décédé s'est, lui, remarié, la pension sera partagée au prorata des années de mariage de chacun des conjoints. Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part vient augmenter celle des autres restants encore en vie.

2.2 Les conditions d'âge.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, pour toucher la pension de réversion, il faut être âgé d'au moins 55 ans.

2.3 Les conditions de ressources.

Conditions de ressources au moment de la demande

- Personne seule : les ressources ne doivent pas excéder 18.720 €par an (montant du Smic horaire en vigueur au 1er janvier multiplié par 2080) [Smic au .01.2011 : 9 €]
- Couple : les ressources du ménage ne doivent pas excéder 29.952 €par an (plafond pour une personne seule multiplié par 1,6)

La condition de ressources est d'abord examinée sur les 3 mois qui précèdent. On compare les ressources des 3 mois avec le quart du plafond annuel. En cas de dépassement, l'examen des ressources se fait alors sur les 12 mois qui précèdent le point de départ de la demande.

Pour prétendre à une pension de réversion, le conjoint de l'assuré doit au moment de la demande de pension ou de la date du décès justifier de ressources annuelles ne dépassant pas par exemple , au 1^{er} février 2011,

¹ **Centre régional des pensions** : service de la trésorerie générale à compétence régionale, qui effectue le paiement de votre pension (à Paris, fonction assurée par la Recette générale des finances)

² Ce montant est actualisé annuellement se renseigner auprès des services compétents.

18 720 €² pour une personne seule et 29 972 €² pour un ménage (ce plafond s'applique aux couples mariés, aux partenaires pacsés et aux concubins).

Si les ressources du foyer sont supérieures à ces plafonds, la pension de réversion sera réduite du montant de dépassement et deviendra une « allocation différentielle ». Le décret du 23 décembre 2004 a introduit une nouvelle mesure : les revenus d'activité du conjoint survivant font l'objet d'un abattement de 30 % s'il est âgé de 55 ans et plus.

Une circulaire de la CNAV, publiée le 13 janvier 2006, assouplit la condition de ressources (les revenus du patrimoine et de l'épargne, les pensions complémentaires du conjoint décédé ne sont plus prises en compte dans le calcul). La CNAV rappelle par ailleurs que le ministère de la Santé a, par lettre du 15 juillet 2005, admis que l'allocation veuvage (ainsi que la pension d'invalidité de veuf ou de veuve) était exclue des ressources prises en compte pour l'ouverture du droit à la pension de réversion.

Depuis le 1^{er} juillet 2006, les modalités de calcul des pensions de réversion, lorsque le conjoint décédé a été affilié à plusieurs régimes (régime général, régime des artisans et commerçants, régime agricole, régime des professions libérales,...), ont évolué. Il sera dorénavant tenu compte des réversions versées par tous les régimes de base cités précédemment pour apprécier si le plafond autorisé est atteint. Cela dans un souci d'équité entre les demandeurs dont les conjoints décédés ont cotisé à un ou plusieurs régimes de base.

2.4 Le montant de la pension.

Avertissement : Les éléments que nous fournissons ci-après datent de 2008. compte tenu des modifications permanentes en cette période de réforme sociale, nous vous conseillons de vous renseigner auprès de l'organisme dont vous dépendez.

Il est égal à 54 % de la pension de base que touchait ou aurait pu toucher le conjoint décédé. Toutefois, si ce montant, ajouté aux autres ressources du conjoint survivant, dépasse les plafonds autorisés, la pension est réduite à hauteur du dépassement.

Le montant du minimum de pension de réversion est fixé par exemple à 3 137,19 €¹ par an, en 2008, si le conjoint décédé totalisait au moins 15 ans d'assurance dans le régime général. Si cette durée est inférieure à 15 ans, le montant minimum de base est réduit à autant de 60^{ème} que l'assuré justifiait de trimestres d'assurance.

Le montant de la pension peut être augmenté :

- d'une bonification de 10 % pour les bénéficiaires qu'ont eu ou ont élevé au moins 3 enfants ;
- d'une majoration pour enfants à charge (1 064,64 €¹ par an et par enfant au 1^{er} janvier 2008), à condition d'être âgé de moins de 65 ans et de ne pas percevoir une retraite personnelle ou une allocation pour charge d'enfant émanant d'un autre régime de retraite de base.
- Le montant maximum est fixé par exemple à 8 984,52 €¹ annuels.
- Le montant ne peut plus être modifié après 60 ans, y compris en cas de changement des conditions de ressources du conjoint survivant

2.5 Le cumul avec une retraite personnelle.

Avertissement : Les éléments que nous fournissons ci-après datent de 2008. compte tenu des modifications permanentes en cette période de réforme sociale, nous vous conseillons de vous renseigner auprès de l'organisme dont vous dépendez.

Il est possible de cumuler une pension de réversion avec une retraite personnelle, dans la limite, soit de 52 % du total de cette retraite et de la pension principale du conjoint décédé, soit de 73 % du montant maximum de la pension vieillesse du Régime Général de la Sécurité sociale.

A noter : c'est le calcul le plus avantageux pour le bénéficiaire qui sera retenu.

¹ Ce montant est actualisé annuellement se renseigner auprès des services compétents.

2.6 Les démarches à effectuer.

2.6.1 Comment faire la demande ?

La pension de réversion n'étant pas accordée automatiquement, il faut en faire la demande au moyen d'un imprimé disponible dans les caisses de Sécurité sociale, les points d'accueil retraite ou les mairies ou en téléchargement :

- demande de retraite de réversion – Salarié du régime général, salarié et non salarié agricole, artisan, commerçant : Cerfa n° 11380*01
- Demande de pension à la suite du décès d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un militaire retraité : Cerfa n° 11979*0' (voir Annexe A)
- Retraite de réversion MSA. Déclaration de ressources (métropole) : Cerfa n° 50-4418

Ne pas omettre de joindre à sa demande une copie de l'acte de naissance du conjoint décédé avec les mentions marginales.

2.6.2 Où déposer la demande ?

Si le bénéficiaire de la pension de réversion est lui-même retraité, il doit contacter la caisse qui lui verse sa retraite. Si son conjoint décédé bénéficiait d'une retraite, s'adresser à la caisse qui lui servait cette retraite. S'il (ou si elle) n'avait pas encore demandé sa retraite, il faut s'adresser à la caisse régionale d'assurance-maladie (ou à la Mutualité sociale agricole) qui a reçu ses dernières cotisations.

2.6.3 Le traitement du dossier.

Un accusé de réception de la demande doit être adressé à celui qui l'a effectuée. S'il ne l'a pas obtenu dans un délai d'un mois, il ne doit pas hésiter à le réclamer.

Pendant le traitement du dossier, l'identité, l'adresse et, si possible, le numéro de téléphone, de l'agent qui en a la charge, doivent être communiqués au demandeur. Enfin, en cas de rejet de la demande, la décision doit être motivée et mentionner les voies de recours possibles.

3 Les régimes des retraites complémentaires

(Sources : Internet. www.agirc-arrco.fr)

Conjoints veufs ou veuves d'un assuré bénéficiaire d'une retraite complémentaire, ou qui, encore en activité, cotisait à des régimes, peuvent prétendre à une pension de réversion, laquelle viendra s'ajouter à celle de la Sécurité sociale. Selon qu'il s'agit de l'**AGIRC** (retraite complémentaire des cadres du secteur privé de l'industrie, du commerce, des services et de l'agriculture) ou de l'**ARRCO** (retraite de l'ensemble des salariés du secteur privé des mêmes secteurs d'activité que l'AGIRC), les règles applicables diffèrent quelque peu.

L'AGIRC fédère 21 caisses de retraite regroupant 3,7 millions de cadres salariés et 2,2 millions de retraités.

L'ARRCO fédère 33 caisses de retraite regroupant 18 millions de salariés et 11,3 millions de retraités.

3.1 Principe.

En Arrco comme en Agirc, au décès d'un(e) salarié(e) ou d'un(e) retraité(e), appelé l'ouvrant droit, une fraction de sa retraite complémentaire est susceptible d'être versée à un ou plusieurs bénéficiaires, appelés ayant(s) droit.

Les ayants droits sont :

- les conjoints : le conjoint survivant, et le cas échéant, le ou les ex-conjoint(e)s ;
- les orphelins de père ou de mère.

La pension de réversion de la retraite complémentaire est attribuée sans conditions de ressources.

3.2 Conjoint(e) ou ex-conjoint(e)s.

Les modalités d'attribution de la pension de réversion exposées ci-dessous concernent :

- pour l'ARRCO : les ayants droit des salarié(e)s ou retraité(e)s décédés à partir du 1^{er} juillet 1996 ;
- pour l'AGIRC : les ayants droits des salarié(e)s ou retraité(e)s décédés à partir du 1^{er} mars 1994.

Situation familiale.

- être marié avec le salarié ou le retraité décédé (sans condition de durée) ;
- les concubins et les personnes pacsées ne bénéficient pas de la pension de réversion ;
- être divorcé et non remarié d'avec le salarié ou le retraité décédé après le 30 juin 1980
- en cas de remariage, la pension de réversion est définitivement supprimée.

Conditions d'âge.

- 55 ans au moins pour la réversion Arrco quand le décès du salarié ou du retraité est intervenu à partir du 1^{er} juillet 1996 ;
- 60 ans au moins pour la réversion Agirc quand le décès du salarié ou du retraité cadre est intervenu à partir du 1^{er} mars 1994.

Cet âge peut être avancé à 55 ans. Dans ce cas, la pension de réversion Agirc est minorée sauf si l'intéressé(e) bénéficie de la pension de réversion de la Sécurité sociale, du régime agricole ou du régime minier.

Sans condition d'âge.

La pension de réversion peut être versée sans condition d'âge :

- si l'ayant droit a 2 enfants à charge au moment du décès, même s'il n'existe aucun lien de parenté entre les enfants à charge et la personne décédée.

Au décès de l'ancien salarié, les enfants à charge doivent être âgés :

- de moins de 25 ans à l'Arrco ;
- de moins de 21 ans à l'Agirc.

Cette limite d'âge n'existe pas pour l'enfant invalide, considéré comme un enfant à charge, quel que soit son âge, à condition que l'état d'invalidité ait été constaté avant le 21^{ème} anniversaire. La réversion continuera à être versée lorsque les enfants cesseront d'être à charge.

- si l'ayant droit est invalide.

Si l'état d'invalidité cesse, le versement de la pension est interrompu. Il reprend lorsque les conditions d'âge sont remplies.

L'état d'invalidité doit avoir été constaté :

- pour les assurés sociaux, par la Sécurité sociale (pension d'invalidité, rente d'accident travail correspondant à un taux d'incapacité des 2/3) ;

- dans les autres cas, par un médecin expert désigné par la caisse de retraite, par la Cotorep (reconnaissance d'une incapacité permanente d'au moins 80% ou impossibilité d'exercer une activité professionnelle) ou par une décision de justice (régime de la tutelle, régime de la curatelle).

Point de départ.

réversion des droits d'un salarié.

Le point de départ est fixé au 1^{er} jour du mois civil qui suit le décès de l'ancien salarié si :

- les conditions requises sont remplies à la date du décès. Si elles ne le sont pas à cette date, la réversion part au 1^{er} jour du mois civil qui suit celui où les conditions sont remplies ;
- la demande est déposée dans l'année de date à date suivant le décès.

réversion des droits d'un retraité.

Le point de départ est fixé au 1^{er} jour du trimestre civil qui suit le décès de l'ancien salarié si :

- les conditions requises sont remplies à la date du décès. Si elles ne le sont pas à cette date, la réversion part au 1^{er} jour du trimestre civil qui suit celui où les conditions sont remplies ;
- ou, pour l'Agirc, au 1^{er} jour du trimestre civil lorsque le cadre décédé était à la retraite avant 1992.
- La demande est déposée dans l'année de date à date suivant le décès.

Montant.

Calcul.

La réversion est égale à 60% de la retraite complémentaire du salarié ou retraité décédé, sans qu'il soit tenu compte des coefficients qui ont pu la minorer.

Dans le cas où la personne décédée était retraitée, la réversion ne pourra être supérieure à sa retraite.

réversion = points du retraité ou salarié décédé x 60% x valeur du point.

La valeur du point est celle en vigueur au moment du paiement de la pension.

La pension de réversion peut être majorée compte tenu des enfants à charge ou des enfants élevés.

Pension de réversion Agirc par anticipation.

La pension de réversion Agirc par anticipation est minorée en fonction de l'âge du bénéficiaire. La minoration est définitive sauf si le bénéficiaire obtient ultérieurement la pension de réversion de la Sécurité sociale ou de la MSA.

Pension Agirc avant 60 ans par anticipation

Age	Taux
55 ans	52 %
56 ans	53,6 %
57 ans	55,2 %
58 ans	56,8 %
59 ans	58,4 %

Règles de partage.

Dans le cas d'un conjoint survivant, seul ayant droit, la reversion est calculée sur la totalité de la carrière.

Dans le cas d'un ex-conjoint divorcé non remarié unique, la reversion est calculée au prorata de la durée du mariage par rapport à la durée d'assurance retenue par la Sécurité sociale.

Quand un conjoint survivant coexiste avec un ou plusieurs ex-conjoints non remariés, la pension de réversion est partagée entre le conjoint survivant et le ou les ex-conjoints au prorata de la durée des mariages.

Quand plusieurs ex-conjoints divorcés non remariés coexistent, et qu'ils n'y a pas de conjoint survivant, la réversion est calculée au prorata de la durée du mariage par rapport à la durée d'assurance retenue par la Sécurité sociale ou la durée totale des mariages.

3.3 Orphelins de père et de mère.

Principe

Les orphelins de père et de mère peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de la pension de réversion si un de leurs parents était salarié ou retraité du secteur privé.

Situation familiale.

L'enfant doit être orphelin de père et de mère.

L'enfant adopté, ayant fait l'objet d'une adoption plénière, s'il remplit les conditions, peut prétendre à une pension de réversion au titre de ses parents adoptifs.

Conditions d'âge.

- Etre âgé de moins de 21 ans à la date du décès du dernier parent.
- Ou, pour l'Arrco, être âgé de moins de 25 ans et à la charge du dernier parent au moment du décès.
- Sans condition d'âge pour les enfants reconnus invalides avant 21 ans, quel que soit leur âge au moment du décès.

La pension de réversion est supprimée lorsque l'orphelin atteint l'âge de 21 ans ou de 25 ans (voire cet âge, s'il n'est pas étudiant, apprenti ou demandeur d'emploi non indemnisé, chômeur percevant des allocations d'insertion) ou s'il n'est plus invalide.

Montant.

L'orphelin peut bénéficier d'une pension, au titre de chaque parent. Pour chaque orphelin, la pension est égale à 50% des droits Arrco et à 30% des droits Agirc, quel que soit le nombre d'orphelins.

3.4 Démarches.

L'ayant droit peut s'adresser à la caisse de retraite de la personne décédée ou au Cicas (Centre d'information, conseil et accueil des salariés) le plus proche.

Pour les orphelins, la demande peut être faite par le représentant légal auprès de la dernière caisse de chaque parent.

4 Divers

4.1 Capital-décès

(Sources : Internet : www.obseques-liberte.com/apres-deces/capital-deces.htm)

Tout assuré assujéti à la Sécurité sociale. Les chômeurs indemnisés bénéficient aussi du capital-décès, jusqu'au 12^{ème} mois à partir du jour où ils ne sont plus indemnisés.

Les personnes ayant cessé toute activité professionnelle bénéficient de ce droit 12 mois après la cessation d'activité, si les conditions d'activité au moment de l'arrêt étaient remplies.

Les retraités n'ont pas droit au capital-décès, sauf si, à la date du décès, ils remplissaient les conditions requises (cessation d'activité récente ou poursuite d'une activité).

Le droit au capital-décès est également ouvert aux ayants droits de l'assuré, lorsque dans les 3 mois précédant son décès, il :

- exerçait une activité salariée ;
- percevait une allocation au titre d'un congé de conversion, d'une convention de conversion ou de l'assurance-chômage ;
- était titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- bénéficiait, lors de son décès, du maintien de ses droits à l'assurance décès.

Les personnes ne relevant pas du régime général peuvent également bénéficier d'un capital-décès. Pour connaître les conditions d'obtention, se renseigner auprès de la caisse à laquelle vous êtes affilié.

4.1.1 Qui bénéficie du capital – décès ?

Deux cas sont à distinguer :

- L'assuré décédé avait des personnes à sa charge effective, totale et permanente :

Le capital-décès est versé à ces personnes à charge, considérées comme « bénéficiaires prioritaires », dans l'ordre de priorité suivant : au conjoint (même séparé de corps ou de fait s'il était à sa charge), à défaut aux enfants, à défaut aux ascendants (parents et grands-parents), à défaut à toute autre personne à charge (ex : concubin).

- L'assuré décédé n'avait aucune personne à charge, ou celles-ci ne se sont pas manifestées dans le mois qui suit le décès :

Le capital-décès est versé au conjoint (non séparé de droit ou de fait), à défaut aux descendants, à défaut aux ascendants.

A signaler : en cas de plusieurs bénéficiaires ayant le même rang de priorité, le capital est réparti en fractions égales entre chacun d'eux.

4.1.2 Que faut-il faire pour obtenir le paiement du capital-décès ?

Faire la demande au centre de paiement de l'assuré décédé, sur une formule spéciale.

Joindre les pièces justificatives :

- carte d'immatriculation de l'assuré ;
- justificatif du décès de l'assuré ;
- fiche d'état-civil : livret de famille ;
- justificatif de la parenté avec l'assuré : fiche familiale d'état-civil ;
- justificatif des cotisations versées ou des heures de travail effectuées avant le décès : bulletins de salaire.

Les bénéficiaires prioritaires, c'est-à-dire les personnes à charge de l'assuré décédé, ont seulement un mois à compter de la date du décès pour faire valoir leurs droits. Pour les autres personnes, ce délai est de 2 mois.

4.1.3 Quel est le montant du capital-décès ?

3 mois de salaire.

Maximum : le salaire plafond trimestriel de la Sécurité sociale.

Minimum : 1% du maximum.

Les pompes funèbres peuvent accorder un crédit partiel à valoir sur le montant du capital-décès. Ce crédit limité se nomme : Montant de la délégation.

4.2 L'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A)

(Sources : Internet. <http://vosdroits.service-public.fr>)

4.2.1 Conditions pour en bénéficier.

Pour bénéficier de l'A.P.A., vous devez :

- être âgé de 60 ans ou plus,
- être en situation de perte d'autonomie, nécessitant une aide pour les actes essentiels de la vie,
- résider de façon stable et régulière en France,
- si vous êtes de nationalité étrangère, être en situation régulière en matière de séjour en France.

En l'absence de résidence stable.

Les personnes dans cette situation peuvent demander à élire domicile auprès d'un établissement social ou médico-social agréé.

Ce sont notamment des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS), des centres locaux d'information et de coordination (CLIC), des mutuelles, des services d'aide à domicile ...

Ressources.

L'attribution de l'APA n'est pas liée à une condition de ressources. Toutefois, ces dernières sont prises en compte lors de l'établissement du montant de l'APA qui vous est attribué.

4.2.2 Comment faire la demande ?

Dossier de demande.

Ce dossier est délivré par les services du Conseil Général de votre département.

Vous pouvez également vous le procurer auprès d'organismes de Sécurité sociale, sociaux ou médico-sociaux (notamment les CCAS ou CIAS, des mutuelles ou de services d'aide à domicile, qui ont conclu une convention avec le département. Le dossier rempli doit être adressé au Président du Conseil Général de votre département de résidence accompagné d'un certain nombre de pièces justificatives.

Pièces à joindre.

- si vous êtes de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne, une photocopie du livret de famille ou de la carte d'identité ou du passeport (d'un état membre de l'UE) ou un extrait d'acte de naissance,
- si vous êtes d'une autre nationalité, une photocopie de la carte de résidence ou du titre de séjour,
- une photocopie du dernier avis d'imposition ou de non imposition à l'impôt sur le revenu,
- le cas échéant, une photocopie du dernier relevé de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties,
- un relevé d'identité bancaire ou postal.

Accusé de réception.

Le Président du Conseil Général dispose d'un délai de 10 jours pour vous en accuser réception et en informer le maire de votre commune.

L'accusé de réception mentionne la date d'enregistrement du dossier complet.

Si le dossier est incomplet.

Le Président du Conseil Général vous demande dans un délai de 10 jours à compter de la réception du dossier les pièces nécessaires pour le compléter, en vous en précisant le nombre et la nature.

Lorsque vous avez fait parvenir les pièces manquantes, un accusé de réception vous est envoyé dans les 10 jours, et vous êtes informé que le dossier est complet.

4.2.3 Examen de la demande.

La demande est instruite par une équipe médico-sociale.

Si vous résidez à votre domicile, au moins un de ses membres doit s'y rendre (la composition minimale de l'équipe étant d'un médecin et d'un travailleur social).

Vous recevez à cette occasion une information sur l'APA, vos obligations (notamment en cas de changement de situation) et les services d'aide à domicile.

Lors de la visite à domicile.

Vous pouvez demander que vos proches (ou votre tuteur le cas échéant) soient présents.

Vous pouvez également demander la présence d'un médecin de votre choix.

Ce médecin pourra également être consulté par l'équipe médico-sociale pendant l'examen de la demande.

Décision de classement.

En fonction des éléments recueillis, après examen de votre dossier, vous êtes classé dans une catégorie de la grille « AGGIR » (qui comprend 6 catégories, selon le degré de dépendance).

Seules, les catégories 1 à 4 ouvrent droit à l'APA.

Si vous entrez dans les catégories 5 et 6, seul un compte rendu de visite est établi, qui vous est adressé.

Plan d'aide.

Si vous relevez des catégories 1 à 4, un plan d'aide vous est proposé, dans un délai de 30 jours suivant la date de dépôt du dossier de demande.

Il mentionne notamment le taux de votre participation financière (vous en êtes exonéré si vos revenus sont inférieurs à 677,25 €¹ par mois, montant valable depuis le 1^{er} janvier 2008 par exemple).

Délai de réponse.

Vous disposez d'un délai de 10 jours pour accepter le plan ou demander une modification.

Dans ce cas, vous recevez une proposition définitive dans les 8 jours.

Vous disposez d'un nouveau délai de 10 jours pour l'accepter ou le refuser (attention, si vous gardez le silence, la proposition est considérée comme refusée à l'issue de ce délai).

Ouverture des droits.

Les droits à l'APA à domicile sont ouverts à la date de notification de la décision d'attribution par le Président du Conseil Général

Résidence en établissement.

Si vous résidez en établissement, l'évaluation est faite par l'équipe médico-sociale de la structure sous la responsabilité du médecin coordonnateur ou d'un médecin conventionné, puis confirmée par les services du département et la caisse d'assurance maladie.

Vous êtes classé à l'issue de l'examen du dossier dans une des catégories de la grille « AGGIR ».

En principe, si vous résidez en établissement, la date d'ouverture des droits correspond à la date d'enregistrement du dossier.

En cas d'urgence d'ordre médical ou social.

Le Président du Conseil Général peut attribuer l'APA à titre provisoire, pour un montant forfaitaire.

Les droits sont ouverts à la date de notification d'attribution par le Président du Conseil Général.

L'examen par l'équipe médico-sociale doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la date d'attribution de l'allocation.

4.2.4 Montant.

Le montant de l'APA qui vous est attribué est déterminé :

- en fonction des besoins relevés par le plan d'aide et la nature des aides nécessaires (notamment, rémunération de l'aide à domicile, paiement des services rendus par des accueillants familiaux agréés, frais de transport éventuels ...),
- en fonction de vos revenus (certaines ressources étant exclues du calcul).

Ne sont pas prises en compte pour le calcul du montant.

- les prestations en nature des assurances maladie, maternité, invalidité, d'accidents du travail ou accordées au titre de la CMU,
- les allocations logement, l'aide personnalisée au logement, et la prime de déménagement attribuée par la CAF,
- le capital décès (Sécurité sociale),

¹ Ces montants étant ajustés annuellement, se renseigner auprès des services compétents.

- l'indemnité en capital versée suite à un accident du travail, ainsi que les primes de rééducation et prêts d'honneur versés par la CPAM,
- la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques,
- certaines rentes viagères.

Montant maximum mensuel d'un plan d'aide.

Les montants ci-dessous sont donnés à titre d'exemple pour l'année 2009

- 1224,63 €¹ en cas de classement en GIR 1 (dépendance la plus lourde),
- 1049,68 €¹ en GIR 2,
- 787,26 €¹ en GIR 3,
- 524,84 €¹ en GIR 4.

Montant depuis le 1^{er} janvier 2009.

A noter : les montants revalorisés ci-dessus tiennent compte d'une disposition particulière du code de l'action sociale et des familles. Celle-ci prévoit la majoration automatique des coefficients appliqués dans le calcul des montants des différents GIR de l'APA, afin de compenser la différence, le cas échéant, entre l'évolution des prix à la consommation hors tabac et le taux de revalorisation des pensions de retraite.

Montant attribué.

Le montant effectivement attribué est variable, puisque sont prises en compte votre situation et vos ressources.

En outre, les règles de calcul présentent des différences selon que vous résidez à votre domicile ou en établissement.

La somme reste à votre charge (le « ticket modérateur ») sauf si vos revenus sont inférieurs à 689,50 €¹ par mois par exemple pour l'année 2009.

Seuil de versement.

L'allocation est versée seulement si, après déduction de votre participation financière, son montant mensuel est supérieur à 3 fois la valeur du SMIC horaire brut, soit par exemple 26,13 €¹ (depuis le 1^{er} janvier 2009).

En cas d'attribution provisoire pour cause d'urgence.

Le montant forfaitaire attribué par le Président du Conseil Général est égal par exemple à 612,32 €¹ pour l'année 2009 si vous résidez à votre domicile.

Si vous êtes en établissement, il est égal à 50 % du taux afférent à la dépendance des résidents classés en GIR 1 ou GIR 2.

Vous êtes hébergé en établissement.

Une somme minimale mensuelle doit être laissée à votre libre disposition, et le cas échéant, au membre du couple restant à domicile.

La somme qui doit vous être laissée est égale à 81 €¹

La part des ressources devant être laissée au conjoint, concubin ou personne liée par un PACS vivant au domicile est égale à 677,13 €¹ (montant au 1^{er} janvier 2009).

Récupération sur succession.

A la différence de la prestation spécifique dépendance (PSD), les sommes versées au titre de l'APA ne font pas l'objet de récupération sur la succession du bénéficiaire.

¹ Ces montants étant ajustés annuellement, se renseigner auprès des services compétents.

¹ Le montant est actualisé chaque année. Ce montant est à se procurer auprès de l'organisme compétent.

4.2.5 Versement, révision, suspension.

Date de versement.

Le 1^{er} versement intervient pour le mois suivant sa date d'attribution.

Elle est versée au plus tard le 10 du mois pour lequel elle est servie.

Dans certains cas, une modulation différente des versements peut être proposée par l'équipe médico-sociale (versements en une fois de plusieurs mensualités pour des travaux d'adaptation du logement, ...).

Vous résidez à votre domicile.

L'allocation est versée directement si vous rémunérez une personne que vous avez vous-même recrutée, ou un membre de votre famille (à l'exclusion du conjoint, concubin ou personne liée par un PACS).

Si vous faites appel à une association agréée, la somme lui est versée directement, avec votre accord.

Vous pouvez également avoir recours au titre emploi service.

Résidence en établissement.

En cas d'hébergement en établissement, la somme est avec votre accord directement versée à l'établissement.

Vous pouvez toutefois demander qu'elle vous soit versée directement.

Obligations.

Si vous résidez à domicile, vous devez adresser au Président du Conseil Général, dans un délai d'un mois suivant la notification d'attribution, une déclaration (établie sur formulaire Cerfa n° 10544*02) [voir Annexe B] mentionnant le ou les salariés embauchés ou le service d'aide auquel vous avez recours.

Vous devez de même signaler tout changement de situation, et produire tous les justificatifs demandés.

Révisions.

L'APA fait l'objet d'une révision périodique, dans un délai fixé lors de son attribution.

Elle peut être aussi révisée à **votre** demande, ou à celle du Président du Conseil Général en fonction d'éléments nouveaux.

La procédure est identique à celle d'attribution de l'APA.

Le versement de l'APA est suspendu.

- si vous ne remplissez pas vos obligations en matière de déclaration du personnel ou de l'organisme auquel vous avez recours,
- si vous n'acquitez pas votre part de participation financière,
- si l'équipe médico-sociale constate que le service rendu n'est pas celui prescrit ou présente un risque pour votre santé ou votre sécurité.

Procédure de suspension.

Vous êtes au préalable mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier aux carences constatées ou de présenter les justificatifs nécessaires.

Vous disposez d'un délai d'un mois pour répondre et régulariser votre situation.

A défaut, le Président du Conseil Général peut alors suspendre le versement de l'APA.

La suspension prend effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant la notification par lettre recommandée avec avis de réception de la décision du Président du Conseil Général.

Si vous régularisez ensuite votre situation, le versement de l'APA est rétabli au 1^{er} jour du mois où vous pouvez le justifier.

Autre cas de suspension.

En cas d'hospitalisation pour recevoir de soins de courte durée de suite ou de réadaptation, le versement est suspendu à compter du 31^{ème} jour.

Il est rétabli sans nouvelle demande à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel vous n'êtes plus hospitalisé.

4.2.6 Reversement de trop-perçu.

Il vous a été versé des sommes auxquelles vous n'aviez pas droit.

Ce montant est récupéré sur les versements ultérieurs de l'allocation.

Si vous n'êtes plus bénéficiaire de l'APA, il vous est demandé de le rembourser en un ou plusieurs versements.

Ces retenues ne peuvent excéder par versement 20% du montant de l'allocation versée.

Seuil de récupération.

Le montant n'est toutefois pas recouvré s'il est inférieur à 3 fois la valeur du SMIC horaire, soit 27 €¹ (depuis le 1^{er} janvier 2011).

4.2.7 Cumul d'allocations.

L'APA ne peut se cumuler avec :

- la majoration pour aide constante d'une tierce personne versée aux titulaires d'une pension d'invalidité,
- l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),
- l'allocation représentative des services ménagers et les aides en nature du conseil général versées sous forme d'heures d'aide ménagère.

Possibilité de cumul.

L'APA peut se cumuler avec les aides facultatives des organismes de Sécurité sociale, conseils généraux et communes, sous réserve de délibération contraire de leurs instances de décision.

4.2.8 Situation des titulaires de la PSD et de l'ACTP.

Vous êtes titulaire de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP).

Vous pouvez effectuer une demande d'APA auprès de Président du Conseil Général, 2 mois avant votre 60^{ème} anniversaire et/ou 2 mois avant chaque date d'échéance de versement de l'allocation.

Dans les 30 jours suivant la demande, le Président du Conseil Général vous informe du montant attribué.

Réponse à la proposition.

Vous disposez de 15 jours pour accepter ou refuser la proposition par écrit.

Si vous ne répondez pas dans ce délai, il est considéré que vous avez choisi de continuer de percevoir l'ACTP.

Prestation spécifique dépendance (PSD).

La PSD vous a été attribuée avant le 31 décembre 2001, vous pouvez soit continuer à la percevoir, soit faire une demande d'APA.

A compter du 1^{er} janvier 2004, les bénéficiaires de la PSD n'ayant pas fait la demande ont vu leurs droits à l'APA automatiquement examinés.

Allocation différentielle.

Dans tous les cas, si le montant de l'APA attribué est inférieur à celui de la prestation (ACTP ou PSD) que vous perceviez auparavant, vous percevez une allocation différentielle pour assurer le maintien des droits.

¹ Le montant étant actualisé annuellement, se renseigner auprès des services compétents.

4.2.9 Recours

Vous souhaitez engager un recours.

- en cas de refus d'attribution d'allocation,
- si vous contestez le montant attribué,
- en cas de suspension ou de réduction de l'allocation suite à un contrôle par l'équipe médico-sociale ...

Vous disposez de plusieurs possibilités :

- recours amiable

Vous pouvez engager un recours devant la commission de l'APA de votre département, présidée par le Président du Conseil Général.

A cette occasion, cette commission est élargie à des représentants des usagers.

- recours contentieux

Vous pouvez également introduire un recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision contestée auprès de la commission départementale d'aide sociale.

Si la décision ne vous satisfait pas, vous pouvez déposer un recours auprès de la commission centrale d'aide sociale, dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

- recours en cassation

En dernier recours, les décisions de la commission centrale d'aide sociale sont susceptibles d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

4.3 La pension civile d'invalidité

(Sources : Internet. La retraite des fonctionnaires de l'Etat. www.minefi.gouv.fr/pensions)

Les documents que nous avons suggérés de regrouper dans le dossier 8 vont servir pour faire valoir vos droits évoqués ci-après.

La pension d'invalidité est accordée à la suite d'une interruption prématurée de carrière en raison d'une inaptitude physique ou du décès.

4.3.1 Les conditions pour l'obtenir.

- Le fonctionnaire doit avoir été rayé des cadres pour invalidité :
 - ◆ sur sa demande, à tout moment ;
 - ◆ ou d'office, à l'expiration des congés de maladie auxquels il peut prétendre.
- La radiation des cadres pour invalidité ne peut être prononcée qu'après consultation de la commission de réforme devant laquelle le fonctionnaire peut se faire représenter ou se faire assister du médecin de son choix.
- Aucune condition de durée de services ni d'âge n'est exigée. Le versement de la pension d'invalidité est immédiat.

4.3.2 Le calcul de la pension d'invalidité.

- Le taux de pension d'invalidité est déterminé comme celui de la pension de retraite.
- Le traitement retenu pour le calcul est celui correspondant aux derniers emploi ou grade et échelon détenus au moins pendant 6 mois.

S'il y a cessation d'activité ou décès à la suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service, la pension est calculée sur le traitement indiciaire du dernier grade ou emploi, même s'il n'a pas été détenu pendant 6 mois.

□ Le montant minimum garanti-invalidité.

Si le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 60 %, le fonctionnaire bénéficie d'une pension d'invalidité dont le montant est au moins égal à 50 % du traitement retenu pour le calcul de la pension.

Ce montant minimum est dû :

- qu'elle que soit la durée des services ;
- que l'invalidité soit imputable ou non au service.

Si le fonctionnaire a droit à une rente viagère d'invalidité, celle-ci est versée en plus du montant garanti.

Exemple : un fonctionnaire mis à la retraite en 2007 après 11 ans de service bénéficie :

- si son taux d'invalidité est égal à 65 %, d'une pension dont le taux est au moins égal à 50 % ;
- si son taux d'invalidité est égal à 55 %, d'une pension dont le montant est égal à 20,88 % du traitement retenu pour le calcul de la pension (1,898 x 11).

Le fonctionnaire perçoit le minimum garanti de pension lorsqu'il est plus avantageux que le montant minimum garanti-invalidité.

4.3.3 Les avantages.

La rente viagère d'invalidité.

Une rente viagère d'invalidité s'ajoute à la pension si l'invalidité est reconnue imputable au service.

L'agent ou sa famille doit apporter la preuve que ses infirmités sont imputables à un fait précis de service.

Elle est également attribuable au fonctionnaire retraité qui est atteint d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service est reconnue après la radiation des cadres. Dans ce cas, la rente prend effet à la date du dépôt de la demande.

Son montant s'obtient en multipliant le taux d'invalidité par le traitement retenu pour le calcul de la pension.

Remarque : Si le fonctionnaire est décédé, le taux d'invalidité est de 100 %.

Toutefois, la rente viagère d'invalidité est calculée sur des bases dégressives : Lorsque le traitement retenu pour le calcul de la pension dépasse le montant mensuel brut correspondant à 3 286,66 €¹ pour l'année 2010, la fraction dépassant cette limite

¹ Les montants étant actualisés annuellement, se renseigner auprès des services compétents.

n'est comptée que pour le tiers. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 10 fois cette limite.

Exemple :

Nota : cet exemple est calculé avec les valeurs au 1^{er} janvier 2010. Il faudra donc appliquer ces formules en vous appuyant sur les chiffres actualisés.

- Taux d'invalidité : 76 %
- Taux de la pension : 65 %
- Traitement mensuel brut : 3 413,97 €
- Montant de la pension : $3\,413,97 \times 65\% = 2\,219,08$ €.
- Montant de la rente viagère d'invalidité : le traitement dépasse de 127,31 € la limite de 3 286,10 €, la somme de 127,31 € n'est donc comptée que pour le tiers (42,43 €). $(3\,286,66 \text{ €} + 42,43 \text{ €}) \times 76\% = 2\,530,10$ €.
- Toutefois, le total de la pension et de la rente (4 749,18 €) dépasse le traitement retenu pour le calcul de la pension, la rente est donc égale à : $3\,413,97 \text{ €} - 2\,219,08 \text{ €} = 1\,194,89$ €.

Remarque : Dans le cas où la mise à la retraite pour invalidité imputable au service résulte de l'aggravation d'une infirmité déjà indemnisée par une allocation temporaire d'invalidité (ATI) accordée au fonctionnaire en activité, la rente viagère d'invalidité rémunère l'invalidité totale et se substitue à l'ATI.

Dans le cas où l'infirmité indemnisée par une ATI est indépendante de celle qui motive la mise à la retraite pour invalidité imputable au service, la rente viagère d'invalidité rémunérant la nouvelle infirmité et l'ATI se cumulent.

La majoration pour tierce personne

Le fonctionnaire retraité, titulaire d'une pension d'invalidité et devant recourir à l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie, peut obtenir une majoration de sa pension.

Le montant de la majoration pour tierce personne est forfaitaire :
il est égal en 2007 à 1 059,54 €¹ (montant mensuel brut).

La majoration peut être accordée soit au moment du départ à la retraite pour invalidité, soit après la radiation des cadres. Dans tous les cas, le fonctionnaire doit justifier sa demande.

La majoration pour tierce personne est accordée pour 5 ans. Au terme de cette période, les droits sont réexaminés et la majoration est :

- soit attribuée définitivement si l'état de santé du retraité le justifie ;
- soit supprimée en cas d'amélioration de l'état de santé.

Elle peut être rétablie à tout moment suivant la même procédure, à partir de la date de la demande du pensionné, si celui-ci remplit à nouveau les conditions pour en bénéficier.

Elle n'est pas cumulable avec toute autre prestation ayant le même objet.

¹ Les montants étant actualisés annuellement, se renseigner auprès des services compétents.

4.4 Les pensions militaires de réversion (retraite et invalidité)

4.4.3 Retraite

(Réglementation en vigueur : Code des pensions civiles et militaires de retraite annexée à la loi n° 64-133 du 26 décembre 1964, modifiée par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003)

Aucune condition d'âge ou de ressources n'est exigée pour pouvoir prétendre à pension de réversion, mais le mariage et sa durée conditionnent le droit, contrairement au régime général où la loi du 21 août 2003 a supprimé la condition d'âge et l'antériorité de mariage tout en maintenant un plafond de ressources lequel n'existe pas pour les militaires.

4.4.4 Antériorité de mariage (articles L39² et L47)

Actuellement, le code des pensions civiles et militaires de retraite ne prévoit pas la prise en considération d'un concubinage notoire ou d'un PACS pour l'ouverture d'un droit à pension de réversion. **Il faut qu'il y ait mariage**. Toutefois, aucune condition de durée n'est envisagée lorsqu'un enfant est issu de l'union.

En l'absence d'enfant issu de l'union, une antériorité de 4 ans de mariage est exigée par rapport au décès du militaire retraité.

4.4.5 Les divorcé(es).

(Article L44 modifié par la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 pour les décès postérieurs au 14/07/1982).

Il ressort que **tous les ex-conjoints ont droit à pension, quelles que soient les clauses du divorce sous réserve cependant de satisfaire aux conditions d'antériorité de mariage**.

Si l'ex-conjoint justifiant la durée de mariage requise, ne s'est pas remarié avant le décès du militaire, le droit lui est ouvert. Il partage éventuellement la pension de réversion avec les autres ayants cause.

S'il est remarié avant le décès du militaire, ses droits s'examinent à la date d'effet de la dissolution de sa nouvelle union qui peut intervenir :

- soit avant le décès du militaire,
 - soit après le décès du militaire,
- la totalité de la pension de réversion lui est attribuée dans la mesure où il n'existe pas d'autres ayants cause bénéficiaires de la pension à ces dates. En aucun cas, il ne peut y avoir partage.
- Dans les 2 cas, le conjoint divorcé, remarié avant le décès du militaire ne doit être titulaire d'une pension de réversion au titre de son second conjoint. Aucune option n'est possible.

4.4.6 Les orphelins

(Enfants dont la filiation a été légalement établie. Article L41)

Chaque orphelin a droit à une pension égale à 10% de la pension obtenue par le militaire (ou qu'il aurait obtenu à son décès –article L40-). Toutefois le maximum de pensions temporaires d'orphelins (PTO) ne peut dépasser 50% de la pension du militaire. S'il y a plus de 5 orphelins, il est procédé à une réduction temporaire tant que dure l'excédent.

La PTO cesse d'être payée quand l'orphelin atteint 21 ans.

La PTO n'est pas cumulable avec les prestations familiales qui sont servies en priorité. Aussi, la PTO n'est elle mise en paiement que si le montant dépasse les prestations familiales.

4.4.7 Montant de la pension de réversion

50 % des droits du militaire (masculin ou féminin). (article L38).

Compte tenu des ressources extérieures de son titulaire, cette pension ne peut être inférieure à un minimum vital mensuel revalorisé annuellement.

² Note du rédacteur : dans le souci de faciliter la lecture de ce guide nous ne donnons que le numéro de l'article du code des pensions puisque la référence figure en tête du chapitre.

4.4.8 Jouissance de la pension de réversion et des PTO

La date initiale d'entrée en jouissance de la pension des ayants cause est fixée (article R93, R96 et R97) :

- ✗ **Au 1^{er} jour suivant le décès lorsque le militaire décède en activité de service ou après admission à la retraite,**
- ✗ Lorsque la demande est tardive, le postulant ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année en cours de laquelle la demande a été déposée et aux 4 années antérieures (article L53).

Il n'y a pas de règles d'interdiction de cumul entre une pension personnelle et une pension de réversion.

4.4.9 Majoration pour enfants (article L18)

Une majoration de pension est attribuée au conjoint divorcé(e) ou veuf (veuve) ayant élevé conjointement avec le militaire au moins 3 enfants âgés de 16 ans lorsque le militaire l'avait obtenue ou aurait pu lui même y prétendre. Le taux est fixé à 10 % de la pension de réversion pour les 3 premiers enfants et à 5% par enfant au delà du 3^{ème}, sans que le montant de la pension de réversion ainsi majorée puisse excéder 50% des droits du militaire.

4.4.10 Partage des pensions militaires de réversion « retraite »

- **Au prorata des années de mariage entre conjoints veufs et divorcés** (article L45)

L'union dissoute par divorce se calcule de la date du mariage à la date d'effet du divorce (art. 260 du code civil).

Pour le conjoint survivant, elle se calcule de la date du mariage au jour du décès.

En cas de décès de l'un des bénéficiaires, sa part passe, le cas échéant, à ses enfants de moins de 21 ans, légitimes ou naturels, issus de son union avec le militaire, ou adoptés au cours de cette union.

- **En parts égales** (article L43).

Entre les lits représentés par un conjoint survivant ou divorcé ayant droit à pension et par un ou plusieurs orphelins âgés de moins de 21 ans. Ceux nés de la même mère représentent un lit.

4.4.11 Suspension de la pension de réversion (article L46).

La pension est suspendue en cas de remariage ou d'union libre, y compris un PACS. Si la nouvelle union est dissoute (par divorce ou décès) ou s'il y a cessation de l'union libre ou du PACS, le conjoint survivant peut recouvrer son droit à pension.

4.5 Invalidité

(Sources : <http://www.legifrance.gouv.fr/>)

(Réglementation en vigueur : code des pensions militaires d'invalidité)

Les droits à pension des ayants cause ne sont susceptibles d'être examinés que dans la mesure où l'une des conditions définies à l'article L43 est satisfaite : **le militaire était lui-même titulaire d'une pension militaire d'invalidité d'un taux égal au moins à 60% ou le décès doit être consécutif à une blessure ou une maladie contractée en service et imputable à celui-ci.**

Dans l'un ou l'autre cas ci-dessus, **l'attribution d'une pension est réservée aux veuves** (y compris les épouses séparées de corps lorsque le jugement n'a pas été prononcé contre elles) et ce, sous certaines conditions d'antériorité de mariage. **Cette pension est attribuée aux orphelins âgés de moins de 21 ans ou atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie si leur mère, inhabile, ne peut elle-même y prétendre.**

Aucune disposition du code ne prévoit l'attribution d'une pension en faveur d'un veuf ou d'une épouse divorcée.

4.6 Les veuves.

4.6.3 Conditions d'antériorité de mariage (article L43).

- Aucune, si un enfant est issu de l'union.
- Ou 3 ans de mariage si aucun enfant n'est issu de l'union (un concubinage notoire précédent le mariage peut parfaire les 3 années requises).
- Ou uniquement l'antériorité du mariage par rapport à l'origine ou à l'aggravation de la blessure ou de la maladie qui a entraîné le décès et ce, sans conditions de durée : cela sous entend que l'issue fatale ne doit pas être prévisible au moment du mariage.
- Ou 2 ans de mariage si l'union est célébrée :
 - ❑ Soit postérieurement à l'origine ou à l'aggravation de l'infirmité pensionnée à un taux d'au moins 85%,
 - ❑ Soit après la cessation d'activité du militaire et lorsque le décès est imputable au service.

4.6.4 Montant de la pension (article L50)

Les pensions de veuves sont calculées :

- **sur le grade réel du militaire, s'il a été admis à la retraite à compter du 3 août 1962 ou s'il a été rayé des contrôles avant cette date lorsque le conjoint survivant ne bénéficie pas, par ailleurs, de la réversion d'une pension militaire de retraite.**
- Sur le grade de soldat dans les autres cas.

Il existe 2 taux décomptés selon un barème spécifique « Veuve ». On obtient le montant annuel de la pension en multipliant l'indice de pension par la valeur du point fixé par décret :

- **taux normal** pour un décès imputable au service ou à une infirmité égale ou supérieure à 85%. *Toutefois, pour un taux de 85%, il peut y avoir « écrêtement » de la pension de veuve car son montant ne doit pas dépasser celui de la pension du militaire lorsque son décès n'est pas imputable aux infirmités pensionnées* (article L51.1).
- **Taux de réversion** pour un décès non imputable au service et sans relation avec les infirmités pensionnées à un taux allant de 60 à 80 % inclus.

4.6.5 Supplément de pension.

Majoration éventuelle (d'un maximum de 167 points) accordée à toutes les veuves âgées de 40 ans ou moins si elles sont infirmes et se trouvent dans l'impossibilité de gagner leur vie, lorsqu'elles sont titulaires **d'une pension calculée sur le taux de reversion. En aucun cas la pension ainsi majorée ne doit dépasser la pension du militaire.**

4.6.6 Supplément exceptionnel

Attribué sous réserves de certaines conditions de ressources, aux veuves âgées de 50 ans ou moins si elles sont infirmes et se trouvent dans l'impossibilité de gagner leur vie.
Il est de 167 points pour un taux normal et de 333 points pour un taux de reversion.

4.6.7 Majoration spéciale (article L52.2)

Pour les veuves de grands invalides relevant de l'article L18 et qui justifient d'une durée de mariage et de soins donnés d'une manière constante pendant au moins 15 ans.

Deux taux sont attribués :

- 260 points pour le conjoint survivant d'un invalide titulaire de l'allocation 5 bis A,
- 350 points pour le conjoint survivant d'un invalide titulaire de l'allocation 5 bis B.

4.6.8 Partage (article L56)

La pension est partagée en parts égales entre un conjoint survivant et des enfants âgés de moins de 21 ans ou infirmes dont la mère est inhabile (ex : divorcée, ..). Toutefois, la part du conjoint survivant ne peut être inférieure à une pension servie au taux de soldat.

4.6.9 Jouissance de la pension (article L 108)

Le point de départ de la pension est fixé au lendemain du décès si celui-ci est survenu avant le 31 décembre 2002 et au 1^{er} jour du mois suivant le décès survenu après le 1^{er} janvier 2003, sauf en cas de demande tardive de plus de 4 ans. Dans ce cas, le conjoint survivant peut prétendre aux arrérages de l'année en cours et des 3 années antérieures.

4.6.10 Suspension – Rétablissement du droit (article L48)

Les droits à pension des conjoints survivants qui contractent un nouveau mariage ou vivant en concubinage notoire sont suspendus. Ils sont éventuellement reportés sur leurs enfants âgés de moins de 21 ans ou infirmes.

Si elles redeviennent veuves, divorcées ou séparées de corps, ou cessent de vivre en concubinage notoire, elles peuvent recouvrer leur droit à pension.

NOTES PERSONNELLES

4ème PARTIE
FORMALITÉS À EFFECTUER
EN CAS DE DÉCÈS

1 Planning des formalités

Dans les 24 heures	Etat civil	Constatation du décès Déclaration du décès Autorisation de fermeture du cercueil	P 62
Après 24 heures	Les obsèques	Permis d'inhumer	P 62
Dans les 8 jours	Employeur ou ASSEDIC	Solde de tout compte Bulletin(s) de salaire Attestation de présence	P 63
	Bureaux d'aide et d'assistance aux familles (ne concerne que les militaires morts en service)	Rapatriement du corps Frais d'obsèques Changement de résidence Maintien de la solde Capital décès Allocations des fonds de prévoyance	P 64
	Assurance maladie	Règlement des prestations Maintien des droits Capital décès	P 66
	Mutuelle(s) UNEO	Règlement des prestations décès Maintien des droits – Aide au logement Les prestations décès (garantie décès invalidité,	P 68
	Société(s) d'assurances	Contrat décès ou assurance vie	P 70
	Service des pensions ou autre(s) organisme(s) de retraite	Pension de réversion Allocation veuvage	P 70
	Banques	Débloqué des comptes	P 72
Dans le mois suivant	Notaire	Déclaration de succession Ouverture du testament Acte de notoriété et certificat de propriété Les droits du conjoint survivant (loi de 2001)	P 72
	Caisse d'allocations familiales	Allocation parent isolé Allocation soutien familial	P 72
	Société(s) d'assurances	Modification de contrats (habitation, voiture)	P 72
	Logement EDF, GDF, Service des eaux, Opérateurs Téléphonique, Internet,	Si le défunt était locataire : prévenir le propriétaire Modifications ou résiliation des contrats	P 73
Dans les 6 mois	Services fiscaux	Impôts sur le revenu Impôts locaux Déclaration de succession Redevance audiovisuelle	P 74
	Préfecture	Modification de la carte grise	P 75

2 - Démarches à effectuer

Etat civil

a. Constatation du décès.

La constatation du décès intervient avant la déclaration en mairie. Elle est effectuée par un médecin qui délivre un *certificat de décès*.

Lorsque le décès survient sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, le décès est constaté par un officier de police judiciaire assisté d'un médecin habilité.

b. Déclaration de décès.

Elle doit être effectuée le plus rapidement possible (au plus tard dans les 24 heures) à la mairie du lieu de décès (ou mairie d'arrondissement le cas échéant).

Cette démarche doit être effectuée par :

- un parent ou son mandataire ;
- toute personne possédant des renseignements sur l'état civil du décédé (ex : un employé de l'hôpital où est survenu le décès).

Quelle que soit cette personne, elle doit pouvoir présenter soit :

- le livret de famille ;
- une pièce d'identité ;
- ou toute autre pièce justificative de l'état civil du défunt.

Penser à demander plusieurs exemplaires de *l'acte de décès* à délivrer par la mairie ainsi qu'un *certificat d'hérédité* (pour débloquer les comptes bancaires), tandis que le certificat d'hérédité sera délivré par le notaire chargé du règlement de la succession.

Les Obsèques

a. L'inhumation

Si les lieux de décès et d'inhumation sont les mêmes, le maire, au vu du *certificat de décès*, accorde le *permis d'inhumer*.

Si les lieux de décès et d'inhumation sont différents, le maire de la commune d'inhumation, au vu d'autorisation *de fermeture du cercueil* délivré par le maire du lieu de décès, accorde le *permis d'inhumer*.

En cas de mort violente, c'est le juge qui délivre le permis d'inhumer après rapport du médecin légiste et enquête de police.

L'inhumation ne peut être faite que 24 heures après le décès.

b. L'incinération

L'incinération doit être autorisée par le maire de la commune du lieu de décès ou du lieu de mise en bière.

Les justificatifs suivants sont nécessaires :

- l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou à défaut, la demande expresse de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile,
- un certificat du médecin chargé par l'officier d'état civil de s'assurer du décès, et affirmant que celui-ci ne pose plus de problème médico-légal.

En cas de problème médico-légal, la crémation ne peut avoir lieu qu'après l'autorisation du parquet qui peut subordonner celle-ci à une autopsie préalable.

c. Les pompes funèbres.

Le service est assuré soit par les services municipaux (régie municipale), soit par une entreprise privée (concessionnaire ou agréée).

Le service extérieur (cercueil, corbillard et personnel de manutention) ne peut être fourni que par la régie ou le concessionnaire.

d. Les frais d'obsèques.

L'entreprise des pompes funèbres doit vous fournir un *devis* distinguant les fournitures et les services obligatoires de ceux qui sont facultatifs.

Les frais sont à votre charge, sauf dispositions prises par le défunt avant son décès (contrat obsèques, par exemple)

Les comptes bancaires et postaux ouverts au seul nom du défunt sont bloqués jusqu'au règlement de la succession. Toutefois la banque peut débloquer une somme de 3 000 € * maximum pour pourvoir aux frais d'obsèques.

- *Cette somme est un montant indicatif ; pour tous renseignements complémentaires, contactez l'établissement financier titulaire du compte.*

L'employeur, les ASSEDIC

Vous devez adresser l'*acte de décès* au service du personnel de l'entreprise dans laquelle travaillait le défunt.

Si le défunt était votre conjoint ou concubin, le service du personnel vous indiquera alors si vous pouvez bénéficier d'une couverture sociale complémentaire.

Il vous fera parvenir *le solde de tout compte, les bulletins de salaire et l'attestation de présence* dans l'entreprise. Ces documents vous seront demandés par les organismes de relais, notamment de retraite ou de versement de capital-décès.

Si le défunt était au chômage et percevait des allocations des ASSEDIC, vous devez informer le centre dont il dépendait.

Les bureaux d'aide et d'assistance aux familles

(Cas du militaire)

Ce chapitre concerne uniquement les *ayants droit* des **militaires décédés en activité de service**. Les bureaux d'aide et d'assistance aux familles informent les familles, étudient leurs droits et les aident dans les démarches à effectuer. Vous devez impérativement prendre contact avec eux.

a. **Rapatriement du corps** (Cas du militaire)

Les frais de rapatriement du corps du lieu de décès au lieu d'inhumation sont pris en charge partiellement ou intégralement selon le mode de transport.

Vous pouvez vous faire rembourser les frais de déplacement * sur le lieu du décès ou d'inhumation pour 3 membres de la famille et les enfants du défunt sur la base des tarifs ferroviaires, maritimes ou aériens. Le calcul du remboursement se fera en fonction du grade du défunt.

** uniquement sur le territoire d'inhumation. Si le lieu d'inhumation est dans les DOM-TOM ou à l'étranger, contactez les bureaux d'aide et d'assistance aux familles (vous trouverez les coordonnées dans le chapitre « Adresses utiles »)*

Les frais funéraires tels que le cercueil ou le convoi peuvent vous être remboursés. Le montant varie selon que le décès est survenu en service ou non.

b. **Frais d'obsèques** (Cas du militaire)

Les dépenses relatives à l'achat de la concession et à l'érection d'un monument funéraire restent généralement à la charge de la famille. Toutefois, dans des circonstances particulières (notamment OPEX), ces frais peuvent être remboursés. Pour en savoir plus, renseignez-vous auprès des bureaux d'aide et d'assistance aux familles.

Pour bénéficier de ces remboursements, vous devez présenter la facture originale acquittée ainsi qu'un reçu des pompes funèbres. Dans certains cas, si vous n'avez pas acquitté la facture, l'entreprise de pompes funèbres peut être réglée directement sur présentation de la facture originale non acquittée mais certifiée par le chef de corps ou le commandant d'unité.

c. **Changement de résidence** (Cas du militaire)

Le conjoint survivant et les enfants à charge de moins de 25 ans peuvent bénéficier de cette aide.

Le défunt devait être :

- militaire de carrière ;
- militaire servant en vertu d'un contrat ;
- volontaire en service dans les armées.

Le montant de cette prestation est différent selon l'origine du militaire.

d. **Militaire originaire de métropole** (Cas du militaire)

Il sera pris en charge :

- le transport du mobilier du lieu de garnison au nouveau lieu de résidence (uniquement en métropole) ;
- le déplacement de la famille (sur la base du tarif SNCF) ;
- trois nuits d'hôtel.

Le montant du remboursement variera en fonction du grade du défunt. Le remboursement se fera après présentation d'une facture acquittée et de la lettre de voiture. Vous pouvez percevoir une avance équivalente à 75 % de la dépense sur présentation de deux devis concurrentiels.

e. **Militaire originaire d'outre-mer ou de l'étranger** (Cas du militaire)

Le transport des bagages et du mobilier sera pris en charge jusqu'au port ou aéroport d'embarquement, seulement en France métropolitaine.

Une concession de passage gratuit (CPG) au titre du rapatriement définitif est accordée au conjoint survivant et aux enfants à charge pour rejoindre le lieu d'origine du défunt. Ce droit est ouvert à partir de la date de décès du militaire pendant un délai de :

- 5 ans pour les DOM-TOM ;
- 6 mois pour l'étranger.

f. **Maintien de solde** (Cas du militaire)

La solde du défunt peut être versée aux *ayants droit* si le décès est :

- imputable au service ;
- survenu au cours d'une OPEX, durant le voyage retour ou suite aux blessures, accidents et maladies consécutifs à l'opération.

g. **Délégation de solde d'office** (Cas du militaire)

Les bénéficiaires de la délégation de solde d'office (DSO) sont, par ordre de préférence :

- le conjoint survivant ;
- les enfants de moins de 21 ans ou infirmes ;
- les ascendants qui remplissent les conditions d'âge (60 ans pour le père, 55 ans pour la mère) et de ressources.

En cas de remariage ou de concubinage du conjoint survivant, la DSO revient aux enfants.

Le montant de la DSO correspond à 50 % de la solde et des indemnités perçues par le défunt le jour de son décès.

L'allocation est versée durant 3 ans à compter du 1^{er} jour du 4^{ème} mois qui suit le décès. Le versement sera interrompu si le conjoint survivant décède sans enfant.

La DSO ne se cumule pas avec la *pension de reversion* ou la pension d'invalidité. Toutefois, les bénéficiaires peuvent choisir de bénéficier des pensions si leur montant cumulé est supérieur à celui de la DSO. Cette décision est irrévocable.

h. **Allocation de trois mois de solde** (Cas du militaire)

Le conjoint survivant ou, à défaut, les enfants de moins de 21 ans ou infirmes, bénéficient de l'allocation de trois mois de solde (ATMS).

Le montant de l'ATMS est calculé sur la base de la solde et des indemnités perçues par le défunt le jour de son décès.

L'allocation est versée durant 3 mois à compter du 1^{er} jour du mois qui suit le décès. L'ATMS ne se cumule pas avec la DSO, la *pension de reversion* ou la pension d'invalidité.

i. **Capital décès** (Cas du militaire)

Cette indemnité permet de compenser la perte de salaire entraînée par le décès. Elle est versée suite au décès :

- d'un militaire de carrière ;
- d'un militaire servant en vertu d'un contrat ;
- du volontaire dans les armées.

Les bénéficiaires de cette prestation sont, par ordre de préférence :

- le conjoint survivant ;
- les enfants de moins de 21 ans ou infirmes ;
- à défaut, les ascendants à charge du défunt.

Le montant du capital sera égal à la solde budgétaire annuelle correspondant à l'indice détenu à la date du décès. Une majoration pour enfant est prévue. Son montant est de 3 % de la solde budgétaire annuelle correspondant à l'indice net 450 par enfant.

j. **Fonds de prévoyance (Cas du militaire)**

Les bénéficiaires de l'allocation versée par les fonds de prévoyance sont, par ordre de préférence :

- le conjoint survivant ;
- les enfants de moins de 21 ans ou infirmes ;
- les ascendants qui remplissent les conditions d'âge (60 ans pour le père, 55 ans pour la mère) et de ressources.

Le montant de l'allocation variera en fonction du bénéficiaire, du grade du défunt, de l'imputabilité et du lien du décès au service.

En complément de cette allocation, une prestation de secours peut être versée. Après enquête par l'action sociale du ministère de la Défense, la commission de chaque fonds de prévoyance propose au ministère de la Défense l'attribution de secours si la situation du demandeur le justifie.

L'assurance maladie

a. **Règlement des prestations**

Afin d'obtenir le paiement des prestations restant dues, les *héritiers* doivent signaler le décès à la caisse d'Assurance Maladie du défunt. Ils doivent joindre :

- les feuilles de soins et ordonnances encore en instance ;
- un acte de décès.

Pour obtenir le paiement des sommes restant dues, ils doivent fournir :

- soit un *certificat d'hérédité* si le montant est inférieur ou égal à 5 335,72 €¹, au 1^{er} janvier 2008 ;
- soit un *certificat de propriété* si le montant dépasse cette somme.

b. **Maintien des droits**

A compter de la date du décès de l'assuré, ses *ayants droit* bénéficient du maintien de leurs droits aux prestations en nature (remboursements des soins) pendant 4 ans, ou de façon illimitée pour le conjoint, le concubin ou co-titulaire d'un PACS, ayant ou ayant eu 3 enfants à charge. Durant ce délai, les feuilles de soins doivent continuer à être établies au nom du chef de famille. Si les soins concernent le conjoint survivant, il doit indiquer que le malade est le conjoint. Ce droit n'est ouvert que si les bénéficiaires ne peuvent prétendre aux prestations à un autre titre.

c. **La CPAM**

Le conjoint survivant d'un militaire retraité affilié à une caisse d'Assurance Maladie et qui, au moment de son décès, était titulaire d'une pension de vieillesse de la Sécurité sociale ou exerçait encore une action professionnelle, peut demander son immatriculation à titre personnel :

- soit à la CNMSS,
- soit à la caisse d'Assurance Maladie à laquelle cotisait le défunt, à condition qu'il bénéficie d'une *pension de reversion* de la Sécurité sociale.

d. **La CNMSS**

Les *ayants droit* qui relevaient, à la date du décès, de la CNMSS, sont informés des formalités à accomplir pour leur immatriculation. Dès qu'ils reçoivent leur carte d'assuré social, ils établissent leurs dossiers de frais médicaux sous leur nom et leur numéro national d'identification.

¹ Les montants étant actualisés annuellement se renseigner auprès des services compétents.

e. Capital décès

La CPAM

Le capital décès permet de faire face aux frais immédiats entraînés par le décès. Pour pouvoir en bénéficier, l'assuré, moins de 3 mois avant son décès, devait remplir les conditions suivantes :

- exercer une activité salariée ;
- ou percevoir une allocation Assedic ;
- ou être titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail / maladie professionnelle correspondant à une incapacité physique permanente d'au moins 66,66 % ;
- ou être en situation de maintien de droits.

Le capital décès n'est pas attribué de façon automatique. Les bénéficiaires doivent en faire la demande dans un délai maximum :

- d'un mois, à compter de la date du décès, pour les bénéficiaires prioritaires ;
- de 2 ans, à compter de la date du décès, pour les bénéficiaires non prioritaires.

La demande de capital décès doit être adressée à la CPAM du défunt. Elle est constituée du formulaire « Demande de capital décès », accompagné des pièces justificatives (acte de décès, pièce d'état-civil faisant apparaître le lien de parenté avec le défunt, bulletins de salaire du défunt).

Le capital décès est versé en priorité aux personnes qui étaient, au moment du décès, à la charge effective du défunt.

S'il y a plusieurs bénéficiaires, il est versé, par ordre de préférence :

- au conjoint (même séparé) ou au co-titulaire d'un PACS ;
- à défaut, aux enfants ;
- à défaut, aux ascendants ;
- à défaut, à toute personne à charge (collatéral(e), concubin(e), cohabitant(e) à charge).

S'il y a plusieurs bénéficiaires de même rang, par exemple plusieurs enfants, le capital décès doit être partagé également entre eux.

Si aucune des personnes susceptibles de prétendre au versement du capital n'était à charge, ou si aucune priorité n'est invoquée dans le délai d'un mois suivant le décès de l'assuré, le capital décès est versé, par ordre de préférence :

- au conjoint (non séparé) ou au co-titulaire d'un PACS ;
- à défaut, aux descendants ;
- à défaut, aux ascendants.

S'il y a plusieurs bénéficiaires de même rang, le capital décès doit être partagé également entre eux.

Le capital décès est égal à 90 fois le gain journalier de base. Il est calculé à partir des 3 derniers salaires mensuels du défunt. Le capital perçu n'est pas soumis aux droits de succession.

*Les prestations de la CPAM présentées ci-dessus sont celles du régime général de l'Assurance Maladie.
Dans le cas où le défunt était un militaire retraité, il se peut qu'il ait cotisé à un autre régime.
Si c'est le cas, vérifiez auprès de la caisse d'Assurance Maladie auquel il était rattaché les prestations dont vous pouvez bénéficier.*

Autres caisses CNMSS

Adressez vous à la caisse dont vous dépendez et consignez dans ce document les informations vous concernant.

CNMSS (pour les militaires)

Si le décès intervient dans l'année qui suit la radiation du service, la CNMSS peut vous verser un capital décès.

Pour connaître les démarches à effectuer, adressez-vous à :

CNMSS. Bureau des prestations en espèces

247, avenue Jacques Cartier.

83090 Toulon cedex 9

Tél : 04 94 16 36 30

Fax : 04 94 16 38 32

www.cnmss.fr

3 - Mutuelle(s)

Mutuelle nationale militaire : UNEO

Adresse : 48, rue Barbès. 92542 MONTRouGE cedex

Tél : pour les adhérents : 09 70 80 97 09

pour les personnels de santé : 08 20 12 01 24

site : <http://www.groupe-uneo.fr>

Voir notice en annexe page 79

Il existe beaucoup de mutuelles différentes dont les prestations changent de l'une à l'autre. Il n'est pas possible de conduire une étude exhaustive dans le cadre de ce document qui se veut le plus généraliste possible. C'est pourquoi, nous vous conseillons de procéder à la mise à jour de ce document en vous inspirant du plan ci après.

Le rôle du correspondant local est d'apporter aide et compréhension à l'adhérent (ou ses ayants droit) en difficulté, de le renseigner sur ses droits mutualistes et les possibilités offertes par les différents organismes sociaux.

Il peut aider l'adhérent (ou ses ayants droit) à effectuer des démarches, remplir des imprimés ou constituer un dossier.

Pour connaître le correspondant local le plus proche de chez vous, adressez-vous à votre centre de rattachement ou connectez-vous à l'espace adhérent du site internet de la Mutuelle dont vous dépendez.

a. Règlement des prestations santé restant dues

Conditions de dépôt des demandes de remboursement après le décès.

Délais pour le dépôt des demandes de remboursement.

Conditions de règlement.

Conditions dans le cas d'un concubin ou au co-titulaire d'un PACS survivant.

b. Maintien des droits

Le conjoint survivant peut-il rester membre de la mutuelle ?

Conditions pour faire une demande de maintien, cas du concubin ou au co-titulaire d'un PACS survivant

Nature des documents à fournir et délais.

Y a-t-il modification des conditions du contrat initialement souscrit par le titulaire après son décès pour le conjoint survivant.

Dans ces conditions quelles sont les natures et les montants de remboursement ?

Les documents doivent être retournés, dûment remplis, dans les 6 mois qui suivent le décès.

Devenu adhérent à part entière, le conjoint, le concubin ou le co-titulaire du PACS survivant bénéficie-t-il de toutes les prestations de la Mutuelle.

Le taux de cotisation est-t-il réduit pour le conjoint survivant.

c. Aide au logement

Existe-t-il une clause « décès invalidité » au contrat de mutuelle dans le cas où l'intéressé bénéficiait un prêt logement ? Si oui, le remboursement du prêt sera ainsi pris en charge ?

d. Les prestations décès

La garantie décès invalidité a-t-elle été souscrite pour le conjoint survivant et continue-t-elle de s'appliquer (conjoint, concubin ou co-titulaire du PACS)?

Dans quelles conditions s'applique-t-elle ?

Existe-t-il une garantie facultative à capital variable du risque décès ou invalidité permanente et absolue à laquelle peut adhérer le membre participant, son conjoint, son concubin ou le co-titulaire du PACS dans les conditions fixées par le contrat.

La garantie obligatoire

Existe-t-il une garantie de ce type ?

Est-elle fonction de l'âge ?

Est-ce que les bénéficiaires naturels sauf spécification contraire sont :

- le conjoint, le concubin ou le co-titulaire du PACS ;
- à défaut et à parts égales, les enfants nés ou à naître, vivants ou représentés ;
- à défaut et à parts égales, les ascendants au 1^{er} degré ;
- à défaut, les héritiers en fonction de leurs parts héréditaires ;
- à défaut, toute autre personne physique ou morale désignée telle que l'ANMONM.

Tous les documents photocopiés doivent porter la mention « certifié conforme » et la signature du bénéficiaire.

Bénéficiaire unique

Le bénéficiaire doit adresser au centre de rattachement du défunt les documents suivants :

- un acte de décès ;
- la photocopie du livret de famille du défunt ou de la carte d'identité du bénéficiaire ;
- un certificat médical de « genre de mort » précisant si le décès est dû à une cause naturelle ou à un accident ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP).

Bénéficiaires multiples

Les bénéficiaires doivent adresser, en plus des pièces citées ci-dessus :

- un *certificat d'hérédité* ou un *acte de notoriété* ;
- la photocopie des cartes d'identité.

La prestation peut être versée à un seul des ayants droit s'il a préalablement reçu procuration de ses cohéritiers (déclaration de *porte-fort*).

Décès dû à un accident¹

Si le décès est dû à un accident quelles sont les pièces à fournir par la ou les personnes désignées ou par les personnes bénéficiant par nature du reversement de la prime ?

Existe-t-il des conditions particulières pour bénéficier d'un paiement anticipé pour le conjoint survivant ou l'héritier désigné.

La garantie facultative

La perception du capital décès est-elle possible si le défunt a déjà perçu un capital d'invalidité permanente ?

Les bénéficiaires sont-ils les mêmes que pour la garantie obligatoire ?

Le dossier est-t-il le même que pour la garantie obligatoire ?

Prestation exceptionnelle

Existe-t-il des prestations exceptionnelles ?

Si oui quelles sont les pièces à fournir par le conjoint survivant ou les héritiers ?

Actions en faveur des orphelins

Existe-t-il une disposition particulière pour les orphelins mineurs ou majeurs ?

Existe-t-il une disposition particulière pour les enfants faisant leurs études ?

Existe-t-il une disposition particulière pour les enfants ou jeunes adultes handicapés physiques ou mentaux à charge des parents ?

Quelles sont les pièces à fournir par l'enfant ?

Les montants sont déterminés chaque année par le conseil d'administration en fonction du budget disponible.

¹

Un accident est un événement soudain, involontaire et extérieur qui entraîne le sinistre.

Pour connaître les nouveaux montants, référez-vous au guide pratique du mutualiste, édité en fin d'année ou consultez votre centre de rattachement.
Pour l'UNEO, voir les coordonnées en tête de chapitre.

4 - Assurance, retraites, pensions et allocations

a. Assurances

Voir dossier 4 « Assurances souscrites »

Penser à prévenir la ou les compagnies d'assurances :

- assurance vie ;
- assurance(s) automobile(s), moto, bateau,
- habitation(s) ;
- ...etc.

b. Le service des pensions

Le conjoint survivant et l'orphelin peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la *reversion* de la pension du défunt ainsi que de celle de sa pension d'invalidité.

La législation dans le domaine des pensions étant très complexe et étant amenée à évoluer, nous vous conseillons de vous adresser au service des pensions des armées.

Pour des renseignements, écrivez à l'adresse suivante ou téléphonez au : 05 46 50 24 39
Service des pensions des armées
Sous-direction des pensions militaires
Bureau des pensions de réversion (retraite et invalidité)
Section technique
3, place de Verdun
17016 La Rochelle cedex

c. La caisse nationale d'Assurance vieillesse

La législation, dans ce domaine est amenée à évoluer. Pour connaître les conditions d'obtention des prestations présentées ci-dessous, nous vous conseillons de prendre contact avec :

- les caisses régionales d'Assurance Maladie (CRAM) en métropole ;
- la caisse nationale d'Assurance vieillesse en Ile-de-France ;
- la caisse régionale d'Assurance vieillesse en Alsace-Moselle ;
- les caisses générales de Sécurité sociale dans les DOM.

d. La pension de réversion

Le conjoint survivant peut, sous certaines conditions, bénéficier de la *reversion* de la pension du défunt.

La *pension de réversion* n'est pas accordée automatiquement. Faites-en la demande au moyen de l'imprimé mis à votre disposition :

- dans les caisses de Sécurité sociale ;
- dans les points d'accueil retraite ;
- dans les mairies.

e. Allocation veuvage

L'allocation veuvage garantit au conjoint survivant une allocation temporaire. Elle est notamment soumise à condition de ressources.

La demande d'allocation veuvage doit être effectuée auprès de la Sécurité sociale dans un délai de 2 ans à compter du 1^{er} jour du mois du décès.

Les prestations présentées ci-dessus sont celles du régime général de l'Assurance vieillesse.

Dans le cas où le défunt était un militaire retraité, il se peut qu'il ait cotisé à un autre régime. Si c'est le cas, vérifiez auprès de la caisse de retraite auquel il était rattaché les prestations dont vous pouvez bénéficier.

f. La retraite mutualiste du combattant

La retraite mutualiste du combattant est un avantage que donne la qualité d'ancien combattant, reconnue par la carte du combattant ou le titre de reconnaissance de la Nation. Elle résulte d'une adhésion volontaire auprès d'une mutuelle de retraite. Elle ne doit pas être confondue avec la retraite du combattant, attribuée par l'Etat.

Sous certaines conditions, le conjoint survivant peut obtenir le versement d'un capital ou bénéficier d'une pension de reversion.

Tout salarié assujéti obligatoirement au régime général de l'Assurance vieillesse est aussi affilié à un (ou plusieurs) régime(s) de retraite complémentaire.

Le conjoint survivant peut bénéficier d'une pension de reversion versée par cette (ces) caisse(s) de retraite. Pour en savoir plus, il faut vous adresser soit :

- au service du personnel de l'employeur ;
- à la (aux) caisse(s) de retraite concernée(s).

g. Les autres retraites mutualistes

Les retraites mutualistes sont nombreuses et souvent spécifiques à chaque mutuelle. Il convient donc de remplir le présent chapitre avec les informations recueillies auprès de la mutuelle.

réversion :

Est-ce prévu (conjoint, concubin, pacs) ?

Quelles sont les conditions ?

Quel en est le montant ?

Quelles sont les pièces à fournir et dans quel délai ?

Existe-t-il d'autres dispositions particulières ?

5 Les banques

Tous les comptes et coffres ouverts au seul nom du défunt sont bloqués et les procurations deviennent caduques. Les comptes joints ouverts avec l'intitulé du type « monsieur **et** madame » seront bloqués en cas de décès d'un des signataires.

Seuls les comptes joints ouverts avec l'intitulé du type « monsieur **ou** madame » continuent à fonctionner après le décès d'un des titulaires. Toutefois le titulaire survivant ne pourra l'utiliser que dans la limite des sommes ne faisant pas partie de la succession.

Pour les débloquer, vous devez présenter un *certificat de propriété* ou un *acte de notoriété*. En règle générale, cela prend une quinzaine de jours s'il n'y a pas de litige entre les héritiers.

6 Le Notaire

Le recours à un notaire est fortement recommandé.

Il est obligatoire lorsqu'il existe :

- un testament ;
- des biens immobiliers ;
- des actes de donation ;
- ou un contrat de mariage.

Sinon, le notaire peut s'occuper de :

- la déclaration de succession ;
- l'ouverture du testament ;
- la recherche des héritiers ;
- l'établissement de l'*acte de notoriété*, du *certificat de propriété* ou certificat d'hérédité (obligatoire si la succession dépasse 5 300€, notamment pour obtenir le déblocage des comptes bancaires ou postaux du défunt) ;
- établir l'attestation notariale immobilière, dite attestation de propriété transmise au bureau des hypothèques ;
- établir l'inventaire.

Il notifie le décès aux banques, aux organismes sociaux, ..., dont dépendait le défunt, et peut organiser l'indivision et les opérations de partage.

7 Caisse d'allocations familiales

9.1 L'allocation parent isolé

Pour bénéficiaire de l'allocation de parent isolé (API), vous devez :

- résider en France ;
- être enceinte ou avoir au moins un enfant à charge ;
- vivre seul(e) ou dans votre famille, mais ne pas vivre maritalement ;
- disposer de ressources mensuelles inférieures au montant maximal de l'API.

Si vous reprenez une activité salariée ou suivez une formation professionnelle rémunérée, les revenus sont cumulables intégralement les 3 premiers mois suivant le trimestre où se situe le début d'activité. Ils seront à 50 % les 3 trimestres suivants. Vous bénéficiez ensuite, lors de la 1^{ère} révision trimestrielle, d'un abattement de 50 % sur ces revenus pour le calcul de vos droits. Cet abattement de 50 % se poursuit pour la liquidation des 3 trimestres de droit suivant la 2^{ème} révision trimestrielle. Vous bénéficiez également d'abattements en cas de cumul avec le contrat emploi solidarité (CES) ou de reprise ou création d'entreprise. Si vous bénéficiez de l'aide à la

reprise d'activité des femmes, celle-ci ne sera pas prise en compte dans le calcul de votre allocation.

Vous bénéficiez de cette allocation :

- jusqu'à ce que le plus jeune enfant ait 3 ans ;
- ou pendant 12 mois consécutifs si les enfants sont âgés de plus de 3 ans et si vous avez présenté votre demande dans les 6 mois à partir du moment où vous assurez seul(e) la charge de l'enfant.

Le droit à l'allocation est réétudié tous les 3 mois.

Si vous bénéficiez de l'allocation de parent isolé, et si vous n'êtes pas déjà affilié(e) au régime général de l'Assurance Maladie, vous y serez affilié(e) automatiquement au titre de la couverture maladie universelle (CMU). Vous pouvez également bénéficier de la couverture complémentaire, sous condition de ressources.

9.2 L'allocation de soutien familial

Cette allocation (est allocation d'orphelin) vous sera versée afin de vous aider dans l'éducation d'un enfant privé de l'un ou de ses deux parents. Si l'enfant est orphelin de père et/ou de mère, ou si son autre parent ne l'a pas reconnu, vous avez automatiquement droit à l'allocation de soutien familial.

Si l'autre parent ou les deux ne participent plus à l'entretien de l'enfant depuis au moins 2 mois consécutifs, vous avez provisoirement droit à cette allocation.

Si vous avez recueilli un enfant, vous avez droit à cette allocation, que vous viviez seul(e) ou en couple.

Si vous êtes un de ses parents, l'allocation cesse d'être versée en cas de mariage, si vous vivez maritalement ou si vous concluez un PACS.

Quel que soit le cas, l'enfant doit être âgé de moins de 20 ans. S'il exerce une activité professionnelle, sa rémunération ne doit pas excéder 55 % du montant du SMIC mensuel.

Vos ressources ne sont pas prises en compte lors du calcul de l'allocation.

L'allocation est due à compter du mois suivant le décès.

8 Logement – EDF – GDF – Eaux - ...

Après un décès, il faut avertir :

- le propriétaire du logement du défunt ;
- les locataires si le défunt était propriétaire d'un logement ;
- les fournisseurs de gaz, d'électricité, d'eau, ... ;
- l'opérateur de téléphonie fixe et/ou mobile
- la ou les compagnies d'assurance

9 Services fiscaux

a. Impôts sur le revenu

Selon la situation familiale du défunt (marié, célibataire, lié par un PACS), vous devez déposer une ou deux déclarations pour les revenus de l'année du décès.

Votre conjoint est décédé

Pour l'année du décès de votre conjoint, vous avez 2 déclarations à remplir :

- une déclaration pour le couple :

Elle doit être souscrite dans les 6 mois suivant le décès. Vous déclarez les revenus acquis par tous les membres du foyer fiscal (votre conjoint décédé, vous-même, vos enfants et les personnes à charge) pour la période du 1^{er} janvier jusqu'à la date du décès. La situation et les charges de famille retenues sont celles existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ou au jour du décès si elles sont plus favorables pour le calcul de l'impôt.

- Une déclaration pour le conjoint survivant :

Vous déposez une déclaration personnelle à votre nom à la date normale de dépôt des déclarations de revenus. Vous déclarez les revenus dont vous avez disposé du décès à la fin de l'année ainsi que ceux des personnes à charge. Les charges de famille retenues sont celles existant au 1^{er} janvier, ou au 31 décembre si elles sont plus favorables pour le calcul de l'impôt. L'année du décès, vous bénéficiez du même nombre de parts que si vous étiez marié. Si le défunt bénéficiait d'une demi-part supplémentaire en raison d'une invalidité, vous en gardez le bénéfice pour la seule année du décès.

Vous étiez liés par un PACS

Le nombre de déclarations d'impôt sur le revenu à déposer dépend de la date de votre PACS.

- Si votre partenaire décède dans l'année de la déclaration du PACS, ou dans les 2 années suivantes, une seule déclaration d'impôt, au nom du défunt, doit être déposée. Il s'agit de la même situation qu'un défunt célibataire.
- Si le décès de votre partenaire survient dans l'année du 3^{ème} anniversaire ou dans les années suivantes, vous vous retrouvez dans la même situation qu'un couple marié et vous devez déposer 2 déclarations : une pour les revenus du foyer et une pour vos propres revenus.

b. Le défunt était célibataire, veuf ou divorcé

En tant qu'héritier, vous devez déposer une déclaration d'impôt sur le revenu au nom du défunt dans les 6 mois suivant le décès. Vous déclarez les revenus acquis par le défunt entre le 1^{er} janvier et la date du décès. Un avis d'imposition est établi au nom de la succession.

La mensualisation

L'année du décès, le contrat de mensualisation est maintenu. Vous continuez à payer l'impôt correspondant aux revenus du ménage de l'année précédente. Vous devez penser, le cas échéant, à modifier le compte bancaire de prélèvements.

L'année suivante sera établie une imposition au nom du couple pour les revenus de la période du 1^{er} janvier jusqu'à la date du décès. Une autre imposition sera établie à votre nom pour vos revenus de la date du décès au 31 décembre. Les prélèvements réglés seront attachés à l'imposition émise au nom du couple pour la période avant le décès et/ou, selon la date d'émission, à l'impôt émis au nom de l'époux pour la période après le décès.

- Décès de l'épouse : le contrat de mensualisation au nom du couple est automatiquement transféré au nom de l'époux pour la 2^{ème} année suivant le décès.
- Décès de l'époux : le contrat de mensualisation au nom du couple est annulé pour la 2^{ème} année suivant le décès. L'épouse doit alors souscrire un nouveau contrat à son nom pour bénéficier de la mensualisation.

c. Impôts locaux

Le transfert d'imposition s'effectue automatiquement. Toutefois, il est conseillé aux héritiers continuant à occuper l'ancien logement du défunt d'aviser le service compétent pour la taxe d'habitation.

Les héritiers peuvent être exonérés de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sous réserve de satisfaire aux conditions générales d'exonération fixées par les services fiscaux.

Vous devez penser, le cas échéant, à modifier le compte bancaire de prélèvement.

d. Déclaration de succession

Elle doit être faite par les héritiers et rédigée sur un formulaire spécial disponible dans les recettes des impôts. Elle est souscrite en double exemplaire si l'actif brut de la succession est supérieur à 50 000 € (sinon en un seul exemplaire).

Cette déclaration doit être faite dans les 6 mois lorsque le décès a eu lieu en France métropolitaine, dans les 12 mois, dans les autres cas. Des délais spéciaux sont prévus pour les départements d'outre-mer.

Elle doit être déposée :

- à la recette des impôts du domicile du défunt ;
- à la recette des impôts des non résidents *, si le défunt était domicilié à l'étranger.

* Recette principale des non résidents

9, rue d'Uzès
75094 Paris cedex 2
Tél : 01 44 76 19 30
Fax : 01 44 76 18 31

10 Préfecture - autres

Pensez à prendre contact avec :

- la préfecture, pour la carte grise de la voiture ;
- les services de la redevance audiovisuelle ;
- les sociétés auprès desquelles le défunt avait souscrit un abonnement (télévision, internet, presse, ...)
- les associations auxquelles pouvait appartenir le défunt.

POUR TOUTES CES FORMALITES, LES DOSSIERS DONT LA CONSTITUTION EST SUGGEREE DANS CET OUVRAGE, AIDERONT GRANDEMENT VOS HERITIERS ET EN PARTICULIER VOTRE CONJOINT SURVIVANT QUEL QUE SOIT SON STATUT.

NOUS CONNAISSONS TOUS L'EMOTION QUI NOUS GAGNE ET COMBIEN NOUS PERDONS NOS MOYENS EN CES MOMENTS DOULOUREUX. ALORS FACILITONS LA TACHE DE CEUX QUE NOUS AIMONS ET QUI NOUS AIMENT.

Quelques adresses utiles

Cette liste est donnée à titre indicatif mais devra être complétée avec les adresses qui sont évoquées dans les chapitres précédents

a. Organismes officiels . Associations .

Association française d'informations funéraires (AFIF)

Vous trouverez sur le site un récapitulatif des démarches à effectuer, accompagné de lettres types ainsi principales que des conseils pour bien choisir l'entrepreneur de P.F.

9, rue Chomel . 75007 Paris

Tél : 01 45 44 90 03

Fax : 01 45 44 99 64

Courriel: infos@afif.asso.fr

Site: www.afif.asso.fr

Association pour le développement des œuvres d'entraide dans l'armée (ADO)

BP 104 . 00481 Armées

Tél : 01 41 93 35 04

Fax : 01 41 93 38 43

Courriel : ado.paris@wanadoo.fr

Office national des anciens combattants (ONAC)

Hôtel national des Invalides

75700 Paris SP

Tél : 01 49 55 62 00

Fax : 01 45 55 97 49

Ou l'une des antennes départementales

Association conseil et aides aux personnes âgées ou handicapées (CAPAH)

Cette association peut vous renseigner sur les démarches à effectuer en cas de décès.

66, rue Boissière . 75116 Paris

Tél : 01 45 01 76 22

Fax : 01 44 17 95 24

Courriel : info.capah@wanadoo.fr

b. Internet

www.mnm.fr : Mutuelle nationale militaire

www.service-public.fr : Pour les démarches : rubrique « famille » puis « décès » ou « prestations familiales » rubrique « retraite » puis « retraite de base » ou « pension de réversion »

www.impots.gouv.fr : rubrique « particuliers », « situation fiscale » puis « votre conjoint est décédé en cours d'année »

www.securite-sociale.fr : informations sur les 3 branches de la Sécurité sociale ainsi que la liste des différents organismes qui composent la Sécurité sociale.

www.espaceretraite.tm.fr : vous pouvez faire le point sur votre situation en fonction des régimes auxquels vous avez cotisé. Des liens existent vers les sites des différents organismes du régime de base et du régime complémentaire.

LEXIQUE

Acte de notoriété

Atteste de la qualité d'héritier. Il est établi par le notaire en présence de témoins.

Ascendant

Parent dont on est juridiquement issu en ligne directe (père, mère, grand-père, grand-mère, ...)

Ayant cause

Personne à qui ont été transmis les droits d'une autre personne à titre particulier.

Ayant droit

Bénéficiaire de prestations (Sécurité sociale, Mutuelle, ...) du fait de sa situation. Ex : un conjoint ou concubin, un enfant.

Certificat de décès

Il est délivré par le médecin qui a constaté le décès après avoir vérifié qu'il n'y avait pas de problème médico-légal. Il est obligatoire.

Certificat d'hérédité

Atteste de la qualité d'héritier. Il est délivré par le notaire.

Certificat de propriété

Atteste de la qualité d'héritier. Il lui permet de se faire verser des sommes dues au défunt ou figurant sur l'un des comptes. Il est payant et établi par le notaire.

Concubinage

Union de fait entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe, vivant en couple. Cette union présente un caractère de stabilité et de continuité.

Forclusion

C'est la perte d'un droit par son titulaire dès lors que le délai pour l'invoquer est expiré.

Héritier

Personne qui dispose d'un droit dans la succession. La liste des héritiers est définie par l'article 731 et suivant du Code civil.

Membre participant

Adhérent à une mutuelle en contrepartie du versement de la cotisation.

Pacte civil de solidarité (PACS)

Contrat conclu entre 2 personnes physiques pour organiser leur vie commune. Ces 2 personnes doivent être majeures, de sexe différent ou de même sexe. Ce contrat est enregistré au greffe du tribunal d'instance.

Pension de réversion

Elle est versée au conjoint survivant. Elle correspond à une retraite des régimes complémentaires ou à un avantage de l'assurance vieillesse que le défunt avait acquis de son vivant.

Porte-fort

Procurator signée par les cohéritiers en faveur de l'un d'entre eux, à charge pour lui de répartir par la suite le montant du remboursement.

Tarif conventionnel (TC)

Prix qui sert de base de calcul du remboursement de la Sécurité sociale dans les relations avec les praticiens conventionnés.

Tarif de responsabilité (TR)

Prix fixé par la Sécurité sociale pour servir de base au calcul des remboursements.

ANNEXES

Guide UNEO. Double-clic sur l'image pour ouvrir le document pdf



Régimes français de base et régimes complémentaires

CATÉGORIE	RÉGIME DE BASE adresses indiquées sur cette page	RÉGIME COMPLÉMENTAIRE adresses indiquées sur cette page
Agents non titularisés de l'Etat Salariés	Régime général de la sécurité sociale CNAV CRAM CRAV	IRCANTEC
Artisans Non salariés	CANCAVA, régime complémentaire obligatoire + CANAVIA et COIFFURE	
Avocats Non salariés	CNBF et régime complémentaire obligatoire	
Cadres de l'industrie, du commerce et des services Salariés	Régime général de la sécurité sociale CNAV CRAM (gestionnaire) CRAV (gestionnaire)	ARRCO et AGIRC
Cadres du secteur agricole Salariés	MSA	ARRCO
Commerçants et industriels Non salariés	ORGANIC et régime complémentaire non obligatoire	
Exploitants agricoles Non salariés	MSA	régime complémentaire non obligatoire
Fonctionnaires, titulaires du secteur public et para - public Salariés	Ministère de l'Economie et des Finances, CNRACL, CANSSM, CRM, CRPCEN, etc... ainsi que ARRCO et AGIRC dans certains cas (mines)	

CATÉGORIE	RÉGIME DE BASE adresses indiquées sur cette page	RÉGIME COMPLÉMENTAIRE adresses indiquées sur cette page
Ouvriers et employés de l'industrie, du commerce et des services Salariés	Régime général de la sécurité sociale CNAV	ARRCO
Ouvriers et employés du secteur agricole Salariés	MSA	ARRCO
Professions libérales (hors avocats) Non salariés	CNAVPL qui regroupe les sections professionnelles : CRN (notaires), CAVOM (officiers ministériels), CARMF (médecins), CARCD (dentistes), CAVP (pharmaciens), CARSAF (sages-femmes), CARPIMKO (kinésithérapeutes), CARPV (vétérinaires), CAVAMAC (assureurs), CAVEC (experts-comptables), CARGE (géomètres), CREA (art, sport, tourisme), CIPAV (architectes). Régime principal et régime complémentaire obligatoire sauf exception	
Religieux Non salariés	CAMAVIC	
Salariés des organismes de la Sécurité Sociale Salariés	Régime général de la sécurité sociale CNAV	ARRCO (CPPOSS intégrée à l'ARRCO)
Salariés d'organismes ayant un statut particulier Salariés	Régime général de la sécurité sociale CNAV	CNRCC CREPA CRPCCMPA CRPNPAC etc.

NOTES PERSONNELLES

Lise des organismes de retraite

ORGANISME	ADRESSE INTERNET	TÉLÉPHONE	<u>INTERNET</u>
AGIRC	4, rue Leroux 75116 Paris	01 44 17 51 00	site de l'AGIRC
ARRCO	44, boulevard de la Bastille 75592 Paris cedex	01 44 67 12 00	site de l'ARRCO
CANCAVA	28, boulevard de Grenelle 75737 Paris cedex 15	01 44 37 51 00	site de la CANCAVA
CANSSM			site de la CANSSM
CARMF	46, rue Saint Ferdinand 75841 Paris cedex 17	01 40 68 32 00	site de la CARMF
CARPIMKO	6, place Charles de Gaulle 78882 Saint Quentin en Yvelines cedex	01 30 48 10 00	site de la CARPIMKO
CARSAF	60, Boulevard de la Tour-Maubourg 75340 PARIS cedex 07	01 45 51 52 91	site de la CARSAF
CAVAMAC			site de la CAVAMAC
CAVP			site de la CAVP
CIPAV	21, rue de Berri 75403 Paris cedex 08	01 44 95 68 20	
CNAV	110, rue de Flandre 75019 Paris	01 40 82 20 20	site de la CNAV
CNAVPL	102, rue de Miromesnil 75008 Paris	01 44 95 01 50	site de la CNAVPL
CNBF	11, boulevard de Sébastopol 75001 Paris	01 42 21 32 30	site de la CNBF
CNRACL	rue du Vergne 33000 Bordeaux	05 56 11 41 33	site de la CNRACL
CRPCEN	5 rue de Madrid 75395 Paris cedex 08	01 44 90 20 12	site de la CRPCEN
IRCANTEC	33, rue Villiers de l'Isle Adam 75020 Paris 24, rue Louis Gain 49100 Angers cedex 01	01 58 50 99 99 02 41 05 25 00	site de l'IRCANTEC
MSA	8, rue d'Astorg 75008 Paris	01 44 56 77 77	site de la MSA
ORGANIC	9, rue Jadin B.P. 776 75832 Paris	01 40 27 03 70	site de l'ORGANIC

Pour les français à l'étranger :

Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants

11 rue de la Tour des Dames
75436 Paris cedex 09
tel 01 45 26 33 41

Caisse des Français à l'étranger

Chemin des Mulets
7950 RUBELLES
tel : 01 64 71 70 00

Pour les artisans

CANACAVA
28 boulevard de Grenelle
75737 PARIS cedex 15
tel : 01 44 37 51 00

Pour les industriels et commerçants

CAVICORG
21 rue Boyer
75020 PARIS
tel : 0144 62 17 29

Pour les agriculteurs

MSA Ile de France
161 avenue Paul VAILLANT-COUTURIER
94250 GENTILLY
tel : 01 49 85 50 00

Retraites complémentaires

CRE (Caisse de retraite pour la France à l'extérieur)-IRCAFEX (Institut de retraite des cadres et assimilés de la France et de l'extérieur)
4 Rue du Colonel Driant
75040 Paris cedex 01
01 44 89 44 44

Pour les anciens combattants

Société Mutuelle de retraite des anciens combattants et victimes de guerre

68 rue de la chaussée d'Antin

75009 PARIS

tel : 01 48 74 01 82

Fédération Nationale des anciens combattants d'Algérie , de Tunisie et du Maroc

37 rue de Gâtines

75020PARIS

tel : 01 44 62 86 62

Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC)

295 rue Saint-Jacques 75005 PARIS

tel : 05 44 41 38 25

Caisse autonome de retraite des anciens combattants (CARAC)

2 bis rue du Château

92577 NEUILLY SUR SEINE cedex

tel : 01 55 61 55 61

Caisse autonome mutualiste de retraite des anciens combattants et victimes de guerre

44 avenue de Villiers

75017 PARIS

tel : 01 40 53 78 00